

Annexe 1 (les annexes suivantes figurent dans le même document, ci-dessous)

La liste ci-dessous donne la date où les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité au niveau national, sans aucune restriction, en Europe

1906	Finlande
1913	Norvège
1915	Danemark, Islande
1917	Russie et Biélorussie (Europe de l'Est)
1918	Allemagne, Autriche, Pologne, Estonie, Lettonie, Lituanie
1919	Luxembourg, Pays-Bas, Ukraine (Europe de l'Est)
1920	Albanie, Tchécoslovaquie
1921	Lituanie, Suède
1928	Irlande, Royaume-Uni
1934	Turquie
1938	Roumanie
1944	Bulgarie, France
1945	Yougoslavie
1946	Italie
1947	Malte
1948	Belgique
1952	Grèce
1958	Hongrie
1960	Chypre
1962	Monaco
1971	Suisse
1973	Andorre et Saint-Marin
1974	Portugal
1975	Espagne
1984	Liechtenstein

SUISSE : Introduction du suffrage féminin au niveau cantonal :

1959	Vaud, Neuchâtel
1960	Genève
1966	Bâle – Ville
1968	Bâle-Campagne
1969	Tessin
1970	Valais, Zurich, Lucerne
1971	Argovie, Fribourg, Schaffhouse, Zoug, Glaris, Soleure, Berne, Thurgovie
1972	St-Gall, Uri, Schwytz, Grisons, Nidwald, Obwald
1977	Jura (suffrage féminin acquis durant l'appartenance à Berne)
1989	Appenzell Rhodes-Extérieures
1990	Appenzell Rhodes-Intérieures
	[Cantons à majorité protestante] [Cantons à majorité catholique]

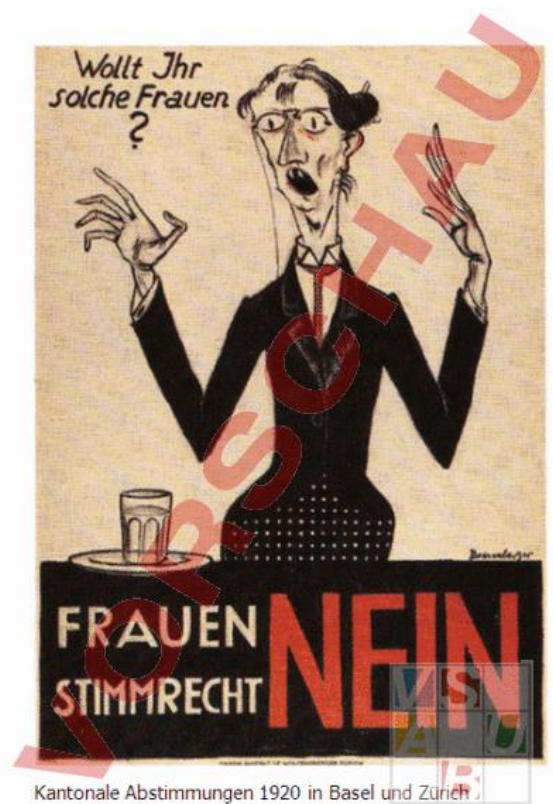
(sources : compilation de divers sites internet, trouvés avec les mots clés, et qui ne sont pas toujours d'accord + dossier pédagogique KinoKultur in der Schule et Dossier de presse sur **Die Göttliche Ordnung**) / 08.05.2017

Annexe 2 Affiches en faveur du suffrage féminin



Annexe 3 - Affiches politiques contre le suffrage féminin



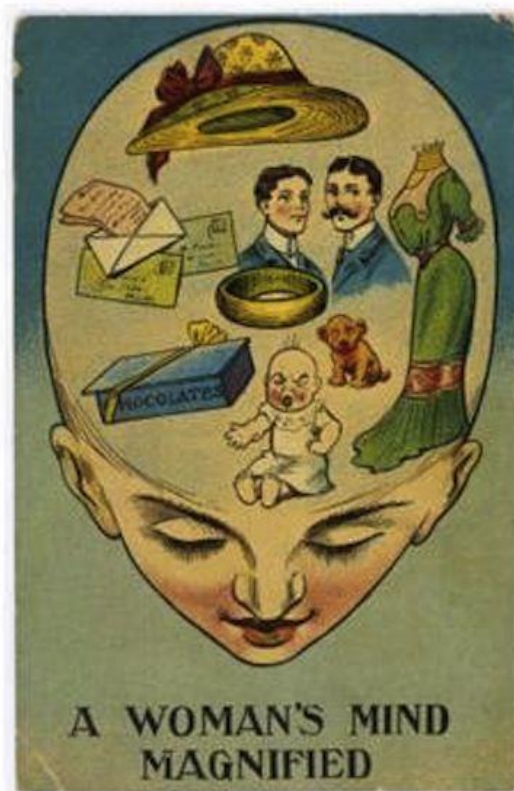


Kantonale Abstimmungen 1920 in Basel und Zürich





Pour terminer : UN PIED DE NEZ avec ces deux images d'époque !



Droit des familles et égalité.

Une recherche financée par le FNS démarre à l'Université de Neuchâtel

Prof. Olivier Guillod

Quand l'auteur de ces lignes a commencé ses études de droit, l'égalité ne constituait guère une préoccupation en droit suisse de la famille. Le Livre deuxième du Code civil s'était construit en 1907 autour du mariage comme lien fondamental structurant tous les liens familiaux, tant horizontaux (entre personnes formant une communauté de vie) que verticaux (entre parents et enfants). Cette approche législative était largement acceptée par la société, qui voyait dans la relation conjugale le contexte unique, ou à tout le moins privilégié, de la procréation.

C'est ainsi que le Code civil aménageait un régime juridique différent pour les enfants nés dans le mariage (filiation dite « légitime ») et ceux nés hors mariage (filiation déclarée « illégitime »). Au-delà de la violence des mots, et comme l'écrivait PIERRE TUOR dans les années quarante, « les rapports des enfants avec leurs parents prennent une forme à bien des égards différente selon qu'ils reposent sur la légitimité ou l'illégitimité »¹. Par exemple, l'enfant « légitime » prenait le nom et le droit de cité de son père et partageait le même domicile que lui. L'enfant « illégitime » n'était pas automatiquement placé sous la puissance paternelle de sa mère. La puissance paternelle ne pouvait pas être conjointe quand les père et mère n'étaient pas mariés. L'enfant adultérin ou incestueux ne pouvait pas être reconnu. Le mariage d'un homme avec la mère d'un enfant né hors mariage (donc illégitime) suffisait à légitimer celui-ci.

Le mariage jouissait en général (à l'exception notable du droit fiscal, en ce qui concerne du moins l'impôt sur les revenus) d'un statut privilégié par rapport au concubinage, qui était encore interdit dans certains cantons, et à d'autres formes de vie en commun. On ne parlait absolument pas d'élaborer un statut juridique pour les couples de même sexe, statut qui aurait pu se calquer sur celui du mariage. La qualité d'héritier légal, et même réservataire, était (et est toujours) accordée aux époux, mais était (et est toujours) refusée aux concubins. Le conjoint était généralement exonéré de l'impôt sur les donations et les successions (et l'est toujours en droit neuchâtelois par exemple : art. 9 de la loi instituant un impôt sur les

¹ PIERRE TUOR, Le Code civil suisse, traduction de la 4^e éd. par Henri Deschenaux, Zurich 1942, p. 203.

successions et les donations entre vifs²) alors que le concubin était (et est toujours) taxé lourdement (20% ou 45% selon qu'il vivait depuis plus, ou moins, de cinq ans avec le défunt selon l'art. 23 de la même loi).

La condition des époux découlait de la conception dominante à l'époque du rôle de l'homme et de la femme. Le Code civil disposait que le mari était le chef de l'union conjugale (art. 160 al. 1 aCC), choisissait la demeure commune et entretenait la famille (art. 160 al. 2 aCC), représentait l'union conjugale (art. 162 al. 1 aCC), pouvait consentir à ce que sa femme exerce une profession ou une industrie (art. 167 al. 1 aCC) et pouvait représenter son épouse dans certaines contestations (art. 168 al. 2 aCC). De son côté, la femme portait le nom et acquérait le droit de cité de son mari (art. 161 al. 1 aCC), dirigeait le ménage (art. 161 al. 2 aCC) et était domiciliée au domicile de son mari (art. 25 aCC). Dans la liquidation du régime matrimonial légal (l'union des biens), le bénéfice était partagé à raison d'un tiers à la femme et de deux tiers au mari, mais le déficit était intégralement à la charge du mari, sauf s'il prouvait qu'il avait été causé par son épouse (art. 214 aCC).

Ces quelques rappels, nullement exhaustifs, suffisent à montrer l'étendue du chemin parcouru depuis quarante ans en matière d'égalité. Des réformes successives ont introduit une égalité de principe des filiations naturelle et adoptive puis des filiations hors et dans le mariage, une égalité des époux (qui conviennent mutuellement du partage des tâches entre eux), une égalité de l'homme et de la femme à l'égard du nom de famille, du droit de cité et du domicile, une égalité des père et mère à l'égard de l'autorité parentale et de la garde, une égalité, enfin, du mari et de l'épouse dans la liquidation du régime matrimonial.

Ces acquis, pas énumérés de manière plus exhaustive que les inégalités d'antan évoquées précédemment, traduisent la sensibilité croissante de notre société au concept d'égalité de traitement et à sa traduction dans les textes législatifs. En même temps, on sait que l'égalité de traitement est une notion relative et qui varie à la fois dans le temps et en fonction de la culture et des mœurs d'un pays.

Sans surprise, de nouveaux défis pour l'égalité de traitement sont dès lors apparus. Les uns portent sur des questions de droit civil : statut des communautés de vie en dehors des liens du mariage, notamment des communautés de vie entre personnes de même sexe ; prise en compte des familles recomposées ; adoptions conjointes de personnes non mariées ; homoparentalité ; multiparentalité ; filiation ensuite de procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger, mais non autorisée en Suisse, etc.

D'autres défis pour l'égalité de traitement concernent des réglementations de droit public : prestations des assurances sociales (notamment rentes de vieillesse, d'invalidité et pour survivants) indépendantes de l'état civil des bénéficiaires, calcul des mêmes prestations, y compris des indemnités de chômage, congé maternité/paternité/parental, autorisation de séjour en Suisse et regroupement familial, traitement fiscal des diverses communautés de vie, impôts successoraux cantonaux, etc.

² RSN 633.0.

Afin de faire l'inventaire des inégalités qui subsistent dans le droit des familles (entendu au sens large, englobant toutes les dispositions, de droit privé, public, pénal ou procédural, ayant un impact direct sur les familles) suisse au début du vingt-et-unième siècle, d'analyser la situation avec un regard de droit comparé puis de proposer un certain nombre de modifications législatives, une équipe de chercheurs de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel a déposé un projet de recherche qui a obtenu l'an dernier un large financement du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Sous la direction des professeurs PASCAL MAHON (droit constitutionnel), THIERRY OBRIST (droit fiscal) et OLIVIER GUILLOD (droit civil), l'étude qui démarre le 1^{er} juillet 2016 sera réalisée par trois chercheuses avancées, déjà titulaires d'un doctorat, SABRINA BURGAT, FANNY MATTHEY et STEPHANIE PERRENOUD, respectivement spécialistes de droit civil, de droit constitutionnel et de droit des assurances sociales, et par un doctorant en droit fiscal, THIERRY BORNICK.

Le projet sera accompagné par un groupe d'experts suisses et internationaux qui apporteront leurs connaissances à travers leur participation à un comité de pilotage et leurs contributions à un colloque international. Pour la Suisse, feront partie de ce groupe les professeurs en droit ANDREA BÜCHLER (Université de Zurich), THOMAS GEISER (Université de St-Gall), MARIE-LAURE PAPAUX VAN DELDEN et MICHELLE COTTIER (Université de Genève) et la professeure en sociologie MARIANNE MODAK (EESP Lausanne). Venant d'autres pays, choisis en fonction notamment de diverses caractéristiques de leur ordre juridique, les professeurs HUGUES FULCHIRON (Université de Lyon), THIERRY LAMBERT (Université d'Aix Marseille), JEAN-JACQUES LEMOULAND (Université de Pau), NINA DETHLOFF (Université de Bonn), MARIANNE HOLDGAARD (Université d'Aalborg, DK), PETER HONGLER (*International Bureau for Fiscal Documentation*, Amsterdam), MARK HENAGHAN (Université d'Otago, NZ) et MICHELLE GIROUX (Université d'Ottawa) enrichiront ce groupe d'accompagnement, auquel pourraient s'ajouter encore d'autres experts.

Le débat sur une modernisation du droit de la famille a commencé en Suisse depuis quelques années, essentiellement sous l'angle du droit civil. Il a été relancé en 2012 par le postulat 12.3607 FEHR intitulé « Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent », qui chargeait le Conseil fédéral de préparer un rapport sur l'adaptation du droit suisse aux réalités sociales contemporaines et futures. L'Office fédéral de la justice a alors mandaté trois experts pour préparer des rapports sur le thème de « l'avenir du droit de la famille en Suisse », rapports parus en 2013³, suivis de l'organisation, par le même office et l'Université de Fribourg d'un colloque le 24 juin 2014 sur ce thème. A cette occasion, la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga déclara, dans son allocution d'ouverture : « Die Familie gehört auch heute noch zweifellos zu den Grundpfeilern unserer Gesellschaft ; entsprechend müssen wir ihr Sorge tragen. Und das tun wir auch. Aber wir müssen uns heute fragen, ob unsere rechtlichen

³ INGEBORG SCHWENZER, Familienrecht und gesellschaftliche Veränderungen ; Ivo SCHWANDER, Gutachten zu Fragen des Internationalen Privat- und des Internationalen Zivilprozessrechts im Zusammenhang mit der Modernisierung des Familienrechts ; Institut suisse de droit comparé, Gutachten zur Modernisierung des Familienrechts in der Schweiz des Schweizerischen Instituts für Rechtsvergleichung. Les trois expertises sont disponibles sur le site : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/veranstaltungen/familienrecht.html>.

Grundlagen die Realität noch abbilden, respektive wie wir die vielfältigen Familienformen in unser Recht integrieren können »⁴.

Le projet de recherche qui va commencer à la Faculté de droit de Neuchâtel approfondira cette thématique et cherchera à identifier un ou plusieurs « critères de rattachement » (remplaçant notamment celui du mariage) respectant le principe d'égalité de traitement, qui devraient constituer à l'avenir les fondations d'un droit moderne des familles. Le travail transversal en droit suisse que réaliseront les quatre chercheuses et chercheur devrait assurer la cohérence et la pertinence de l'étude. Les apports de droit comparé fourniront de la matière supplémentaire aux réflexions de l'équipe de recherche. Ils permettront aussi d'intégrer et de clarifier les questions de droit international privé auxquelles la Suisse est confrontée, en raison de la diversité des ordres juridiques nationaux et des autres formes de communauté de vie déjà reconnues juridiquement à l'étranger et susceptibles d'arriver en Suisse, compte tenu des flux migratoires.

On se rappelle dans ce contexte les deux arrêts rendus l'an dernier par le Tribunal fédéral sur l'établissement de la filiation en Suisse d'enfants nés d'une mère porteuse californienne et remis à deux couples d'intention domiciliés en Suisse, l'un vivant en partenariat enregistré, l'autre marié⁵. Dans le premier arrêt, le Tribunal fédéral ouvre la porte à l'homoparentalité en affirmant que « Vorab ist festzuhalten, dass das kalifornische Urteil nicht deshalb Ordre public-widrig ist, weil es ein Kindesverhältnis zu zwei miteinander rechtlich verbundenen Männern herstellt. So ist eine im Ausland ausgesprochene Stiefkindadoption eingetragener Partner grundsätzlich anerkenntbar und verstösst nicht *per se* gegen den schweizerischen Ordre public »⁶.

C'est donc un ambitieux projet de recherche qui est lancé au sein de la Faculté de droit de Neuchâtel pour les trois années à venir. Une fois par année, l'équipe de recherche rendra compte de l'avancement de ses travaux dans cette chronique.

⁴ L'intégralité du discours est également disponible sur le site internet de l'Office fédéral de la justice : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/veranstaltungen/familienrecht.html>.

⁵ ATF 141 III 312 et 141 III 328.

⁶ ATF 141 III 312, consid. 5.2.

Annexe N° 5a

Sondage sur l'« Egalité des droits de nos jours » (testé auprès de jeunes de Suisse alémanique en 2016. Voir résultats plus bas)

1. Les femmes sont naturellement mieux à même de s'occuper du ménage et de l'éducation des enfants

- a. pas du tout d'accord
- b. plutôt pas d'accord
- c. plutôt d'accord
- d. tout à fait d'accord

2. L'homme a une profession et la femme reste à la maison. Cela me correspond

- a. pas du tout
- b. pas vraiment
- c. plutôt d'accord
- d. tout à fait d'accord

3. Il est normal que l'homme gagne plus que la femme

- a. pas du tout d'accord
- b. plutôt pas d'accord
- c. plutôt d'accord
- d. tout à fait d'accord

4. Le salaire qui nous fait vivre à la maison est celui :

- a. de ma mère
- b. de mon père
- c. des deux à parts égales

5. Les travaux du ménage chez nous sont accomplis principalement par :

- a. ma mère
- b. mon père
- c. par les deux à parts égales
- d. par toute la famille

Il serait intéressant de mener cette enquête auprès d'au moins 50 jeunes, et d'en tirer une statistique, en fonction de l'âge et du sexe des personnes interrogées. Un paramètre à ajouter pour les questions 4 et 5 serait celui de la formation des parents.

07.05.2017

Annexe N° 5b
Dépouillement du sondage sur l'« Egalité des droits de nos jours »
effectué auprès de 160 jeunes (de Suisse alémanique) en 2016

F (femmes) / H (hommes)

1. Les femmes sont naturellement mieux à même de s'occuper du ménage et de l'éducation des enfants	F (%)	H (%)
a. pas du tout d'accord	22,22	13,16
b. plutôt pas d'accord	30,86	17,11
c. plutôt d'accord	41,98	46,05
d. tout à fait d'accord	4,94	23,68
2. L'homme a une profession et la femme reste à la maison. Cela me correspond		
a. pas du tout	46,34	14,10
b. pas vraiment	24,39	32,05
c. plutôt d'accord	26,83	42,31
d. tout à fait d'accord	2,44	11,54
3. Il est normal que l'homme gagne plus que la femme		
a. pas du tout d'accord	58,54	34,62
b. plutôt pas d'accord	23,80	28,21
c. plutôt d'accord	12,20	10,51
d. tout à fait d'accord	4,88	16,67

Critères de formation et de sexe (**Femmes** / **Hommes**)

4. Le salaire qui nous fait vivre à la maison est celui :	Formation : Gymnase %	Formation : Hautes Ecoles, Ecoles Professionnelles %	Formation : Centre de formation d' apprentis %
a. de ma mère	19,44	8,33	8,89
b. de mon père	61,11	70,83	77,78

c. des deux à part égales	19,44	20,83	13,33
5. Les travaux du ménage chez nous sont accomplis principalement par :			
a. ma mère	68,57	83,33	75,00
b. mon père	8,57	0,00	3,41
c. par les deux à parts égales	22,86	16,67	21,59
d. par toute la famille	---	---	---

25 mai 2017/SDS

Egalité des droits entre femmes et hommes : la politique institutionnelle de l'égalité



Introduction

Ce n'est que depuis 1981 que le principe de l'égalité des sexes est inscrit dans le droit suisse. Il était jusqu'alors permis (et fréquent) de traiter les femmes et les hommes de façon inégale puisque pratiquement toute la législation était fondée sur l'idée que les deux sexes sont par essence différents et ont dès lors des droits et des devoirs différents. Le principe libéral de l'égalité entre individus – une des bases du nouvel Etat de 1848 – ne s'appliquait ainsi pas aux rapports de sexe. De même le principe de l'égalité entre tous les citoyens n'était-il pas valable pour les citoyennes. Peu nombreux, tant parmi les femmes que parmi les hommes, étaient ceux qui voyaient là un désavantage pour les femmes. L'idée était assez généralement acceptée que les femmes, étant donné leur « nature » particulière, fussent traitées différemment mais équitablement. Les hommes n'en étant pas moins dominants, c'était eux qui représentaient la norme : la législation était typiquement masculine, fondée sur une biographie masculine « normale » reflétant les conditions de vie et de travail des hommes seulement. Les normes juridiques concernant les femmes étaient édictées dans la même perspective, ou alors ne tenaient nullement compte de la réalité de la vie des femmes. Celles-ci étaient dès lors désavantagées dans le droit public comme dans le droit privé, et juridiquement soumises aux hommes.

Lorsque les Suissesses obtinrent le droit de vote en 1971, 123 ans après les hommes, un pas décisif a été franchi en matière d'égalité formelle entre les sexes. Dix ans plus tard, le 14 juin 1981, le principe de l'égalité entre femmes et hommes est inscrit à l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Cet article garantit l'égalité formelle entre la femme et l'homme et confie à la loi et aux pouvoirs publics la tâche d'éliminer les discriminations encore existantes. Mais l'article 4, al. 2 ne s'arrête pas là puisqu'il pose, en plus, expressément le principe de l'égalité de traitement dans les domaines du travail, de la famille et de l'éducation. Cela implique que toutes les inégalités encore en vigueur, y compris celles figurant dans les lois, règlements et ordonnances, doivent disparaître. La nouvelle législation devrait permettre de créer les conditions économiques, sociales et politiques pour que femmes et hommes bénéficient des mêmes possibilités d'épanouissement.



Depuis 1981, une large partie de la législation a été révisée en fonction de l'exigence d'égalité : le droit matrimonial et le droit de la famille sont désormais fondés sur le principe de l'égalité entre femmes et hommes, d'une part, l'assurance-vieillesse et survivants, d'autre part, comprend plusieurs améliorations pour les femmes. Il existe cependant encore des dispositions juridiques qui désavantagent les femmes, notamment dans le domaine des assurances sociales, où l'absence d'assurance maternité constitue la plus grande lacune. En outre, l'égalité formelle des droits ne suffit pas à éliminer les inégalités qui persistent dans la vie économique, sociale et politique. Il est même certains domaines où l'égalité formelle a entraîné dans la pratique une péjoration de la situation des femmes, parce que les avantages dont elles bénéficiaient dans une conception traditionnelle des rôles de sexe ont été abolis sans que fussent parallèlement supprimées les discriminations qu'elles subissaient dans la vie quotidienne et sans que les conditions d'une égalité globale et réelle ne fussent créées. L'exigence de mesures positives en faveur des femmes pour compenser les désavantages existants reste donc d'actualité. L'institution de quotas constitue l'une des mesures positives les plus efficaces, mais aussi l'une des plus controversées, et cela malgré le fait que les quotas en faveur des minorités linguistiques et régionales ont en Suisse une tradition bien établie.

Le rapport final sur l'égalité des salaires, rédigé par un groupe de travail nommé par le Département fédéral de justice et police, démontra en 1988 la grande discrimination qui frappait les femmes sur le marché du travail. Il s'ensuivit une nouvelle législation, la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), entrée en vigueur en 1996. Cette loi contient une série de mesures visant à lutter contre la discrimination des femmes dans la vie professionnelle. Il s'agit d'un instrument juridique important pour que puisse être rempli le mandat constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes.



Chronologie

Pendant les quelque cent années au cours desquelles les femmes se sont battues pour leurs droits, en particulier pour le droit de vote, les hautes autorités fédérales ont refusé d'appliquer logiquement le principe fondamental de l'égalité des droits postulé à l'article 4 alinéa 1 de la Constitution fédérale. Depuis 1887, la justification d'une telle attitude fut toujours la même : le droit coutumier et l'esprit de la loi ne prévoyaient nullement la participation des femmes à la chose publique.

1887 La première juriste suisse, Emilie Kempin-Spyri (1853-1901) déclenche le premier procès pour inégalité de traitement entre femmes et hommes jugé par le Tribunal fédéral. Dans le canton de Zurich, l'accès à la profession d'avocate avait été refusé à la jeune femme parce qu'elle ne disposait pas du droit de vote et d'éligibilité. Or celui-ci constituait à l'époque une condition absolue pour pouvoir exercer la profession d'avocat. Emilie Kempin-Spyri fit donc un recours de droit public au Tribunal fédéral, argumentant que l'article 4 de la Constitution fédérale, « Tous les Suisses sont égaux devant la loi », impliquait aussi l'égalité entre femmes et hommes. Le Tribunal fédéral en décida autrement, jugeant l'interprétation d'Emilie Kempin-Spyri « aussi nouvelle qu'audacieuse ».

1923 Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public déposé par le juriste Léonard Jenni au nom de femmes membres du mouvement suffragiste bernois. Jenni demandait d'inclure les femmes dans le mot « Suisses » figurant à l'article 74 alinéa 1 de la Constitution fédérale, article réglementant le droit de suffrage dans les affaires fédérales. Partout ailleurs dans la Constitution et dans les lois, plaidait-il, les formes au masculin telles que « citoyens », « Suisses » etc., comprenaient les femmes. Les juges fédéraux justifèrent leur refus par l'interprétation historique et coutumière de la législation qui excluait les femmes du droit de vote.

Dans les années 1930, les représentations traditionnelles des rôles de sexe prennent le pas sur les revendications féministes, reléguées à l'arrière-plan. Ce n'est qu'après la guerre que l'égalité politique entre femmes et hommes reviendra à l'ordre du jour. (Voir 2.1 Droit de vote et d'éligibilité des femmes)

1957 Dans son arrêt du 26 juin, le Tribunal fédéral (TF) rejette la plainte d'Antoinette Quinche, présidente du Comité d'action pour le suffrage féminin, ainsi que des 1414 Romandes associées à la plainte. Toutes avaient demandé leur inscription au registre électoral de leur canton en argumentant que les Constitutions cantonales respectives n'excluaient pas explicitement les femmes du droit de vote. Sur les neuf juges du TF traitant l'affaire, sept furent d'avis que l'expression « Suisses » utilisée dans les Constitutions cantonales devait être interprétée dans le sens qu'avaient voulu lui conférer les législateurs au départ et qu'avait établi le droit coutumier. Le TF confirma ainsi la décision prise préalablement par les instances cantonales : ne pas donner aux femmes le suffrage.

**1971**

Le droit de vote et d'éligibilité des femmes est inscrit dans la Constitution fédérale (CF) par votation populaire du 7 février : 65.7% des électeurs (masculins) ont voté en sa faveur, 34.3% s'y opposent. L'article 74 alinéa 4 CF laisse cependant les cantons libres d'instituer (ou non) le suffrage féminin sur le plan cantonal.

L'émergence du nouveau mouvement féministe ainsi que l'accès des femmes aux fonctions politiques donnent un nouvel élan à la cause de l'égalité des sexes. Les divers efforts entrepris pour améliorer le statut des femmes se cristallisent au cours de l'année 1975, Année internationale de la femme : le 4^e congrès des femmes suisses décide d'inscrire l'égalité des droits entre femmes et hommes dans la Constitution fédérale.

1974

Publication du rapport suisse de l'UNESCO « Femme, famille et société » par Thomas Held et René Levy. Le rapport, dont l'initiative revient au mouvement suffragiste dès le milieu des années 1960, confirme le statut inégalitaire dans lequel sont placées les femmes en Suisse, dans la famille, la politique, l'éducation et le travail. La réaction publique au rapport est étonnamment grande.

1975

Le 4^e congrès des femmes suisses, qui se tient pendant l'Année internationale de la femme, soutient le lancement d'une initiative fédérale visant à inscrire dans la Constitution fédérale le principe de l'égalité des droits entre femmes et hommes dans la société, la famille, le monde du travail, l'éducation et la formation professionnelle. Dans une autre résolution, le congrès demande la création d'un organe fédéral chargé des questions féminines.

1976

Création le 28 janvier, par décision du Conseil fédéral, de la Commission fédérale pour les questions féminines, comme commission extraparlamentaire. C'est le premier organe public de Suisse chargé de l'égalité des sexes. La Commission se compose de femmes et d'hommes représentant les grandes organisations féminines, les partenaires sociaux et le monde scientifique; elle est présidée par Emilie Lieberherr (socialiste, Zurich). De par sa fonction consultative, la Commission a pour tâches de se prononcer sur les projets de loi, de mener des études sur mandat du Conseil fédéral, de proposer des mesures pour améliorer la condition féminine et de faire un rapport régulier sur la situation des femmes en Suisse.

-

L'initiative populaire fédérale « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » est déposée le 15 décembre. Dans un article 4^{bis} de la Constitution fédérale, l'initiative réclame : l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; l'égalité des droits et des devoirs dans la famille ; le droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale ; l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que dans l'accès à l'emploi et l'exercice de la profession. Une disposition transitoire exige que la loi institue les mesures adéquates dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de l'article 4^{bis}.



- 1977** Pour la première fois, le Tribunal fédéral (TF) est appelé à juger d'un cas fondé sur le principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes. Une institutrice neuchâteloise avait déposé plainte pour discrimination salariale. Le TF lui a donné raison en se fondant sur l'article 4 alinéa 1 de la Constitution fédérale (« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ») ainsi que sur les Conventions 100 et 111 de l'Organisation internationale du Travail, conventions ratifiées par la Suisse : aucun motif sérieux ni pertinent, dit le Tribunal fédéral, ne peut être retenu qui contrevienne au principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes.
- 1978** En inscrivant dans sa Constitution le principe de l'égalité des sexes, le nouveau canton du Jura est le premier à faire cette démarche, par l'article 6 alinéa 1 : « Hommes et femmes sont égaux en droit ». Sous la pression des femmes, la création d'un Bureau de la condition féminine est également prévue dans la Constitution. Le Bureau a pour tâches d'améliorer la condition des femmes, de promouvoir leur accès à des postes à responsabilités et d'éliminer les discriminations encore existantes.
- 1979** Le premier bureau de l'égalité de Suisse ouvre ses portes le 5 mars sous le nom de « Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura ». Au niveau cantonal, il restera seul de son espèce jusqu'en 1987.
- Dans son Message sur l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » (voir 1976), publié en décembre, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative. Son contreprojet en reprend cependant les points principaux, à l'exception de la disposition transitoire sur le délai d'exécution de cinq ans.
- 1980** Manifestation le 8 juin devant le Palais fédéral en faveur du soutien intégral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». C'est le même objectif qui anime la Communauté d'action pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, dite « (in) », créée le 19 juillet.
- Les Chambres fédérales adoptent le contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». Soumis à une forte pression politique, le comité d'initiative retire son initiative pour ne pas mettre en danger le contreprojet.
- 1981** Le nouvel article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale est adopté par le peuple le 14 juin avec 60% de oui. Il s'agit en fait du contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes ». Le texte exact en est le suivant : « L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». La première phrase signifie une interdiction des discriminations, tant directes qu'indirectes. La deuxième phrase confère aux organes législatifs de la Confédération, des cantons et des communes le devoir non seulement de réaliser l'égalité formelle, mais de veiller à ce que cette égalité formelle se traduise dans la réalité. La troisième phrase, enfin, contient un principe global d'égalité de salaire, qui ne vaut pas seulement pour un travail égal mais aussi pour un travail de valeur égale.



Le nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits entre femmes et hommes porte rapidement ses fruits. Entre juin 1981 et juillet 1993, le Tribunal fédéral aura à juger 45 plaintes fondées sur cet article, 26 portées par des femmes et 19 par des hommes. C'est surtout l'égalité de salaire qui est en cause, mais aussi la loi sur la nationalité, les conditions d'accès aux corporations et aux écoles, l'interdiction du travail du dimanche, le devoir du service du feu, ainsi que différents problèmes liés aux assurances sociales (AVS, AI, allocations familiales, congé maternité, prévoyance professionnelle, etc.). Le nouveau droit matrimonial, qui entre en vigueur en 1988, représente une pierre d'angle sur le chemin de l'égalité des sexes dans le droit civil.

1981 Le premier bureau étatique de l'égalité est le secrétariat pour les questions féminines de l'Office fédéral du personnel, qui ouvre le 1^{er} janvier et est chargé d'améliorer la position des femmes à l'intérieur de l'administration fédérale.

1982 Sur la base du nouvel article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité des sexes, le Tribunal fédéral déclare inconstitutionnelle la pratique jusque là admise d'appliquer des barèmes différenciés aux filles et aux garçons dans les examens d'accès aux filières supérieures. Cette décision donne dès lors le droit aux jeunes Vaudoises de bénéficier des mêmes conditions que leurs camarades masculins, alors que jusqu'alors, les barèmes qui leur étaient appliqués étaient plus sévères.

•

Le Tribunal fédéral déclare que l'appartenance de sexe ne peut par principe plus constituer un motif de traitement différentiel. Dans l'ensemble de l'ordre juridique, et à tous les niveaux (fédéral, cantonal et communal), femmes et hommes doivent être traités de manière égale. Un traitement différencié selon les sexes n'est possible, toujours selon le Tribunal fédéral, que lorsqu'il se base sur un fondement biologique (grossesse, maternité) ou fonctionnel. (La définition du fondement « fonctionnel » demeure imprécise et l'admissibilité d'une telle notion reste encore largement discutée étant donné le risque inhérent d'un retour aux prescriptions traditionnelles des rôles de sexe).

1986 Le Conseil fédéral publie le 26 février son rapport sur le programme législatif relatif à l'égalité des droits entre hommes et femmes, qui pose les fondements de la concrétisation d'une politique d'égalité des sexes. Le rapport comprend un catalogue de normes juridiques fédérales qui contiennent encore un traitement inégal des femmes et des hommes, et il soumet aux Chambres fédérales un programme d'élimination des discriminations. Le Conseil fédéral n'interprète pas l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale comme le mandat de réaliser seulement l'égalité formelle des sexes, mais aussi comme le mandat de créer des conditions égalitaires d'épanouissement des femmes et des hommes dans la réalité. Le Conseil fédéral estime nécessaire de prendre à cet effet un certain nombre de mesures en faveur du sexe discriminé.

1988 Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes entre en fonction le 1^{er} septembre.



La bonne conjoncture économique et des finances publiques encore saines constituent des conditions favorables à l'ouverture, dès la fin des années 1980, de bureaux cantonaux de l'égalité : Genève en 1987, Saint-Gall et Bâle-Campagne en 1989, Zurich, Berne et Neuchâtel en 1990, Vaud et Tessin en 1991, Zoug et Bâle-Ville en 1992, Valais en 1993, Fribourg en 1994, Lucerne et Argovie en 1995 (bureau interne à l'administration cantonale dès 1994), Grisons en 1996 et Appenzell Rhodes-Extérieures en 1999. Quatre grandes villes ont également institué des bureaux internes à l'administration communale : Zurich en 1987, Winterthur en 1989, Lausanne en 1990 et Bâle en 1993. Les bureaux de l'égalité créés dans les villes de Zurich (1990) et de Berne (1996) ont un mandat généralisé – et non interne à l'administration – de concrétisation de l'égalité des droits entre femmes et hommes.

Sous couvert de devoir faire des économies, un mauvais vent commence à souffler contre les bureaux de l'égalité. Celui de Zoug ferme ses portes en 1995. La même année, le canton de Neuchâtel supprime son bureau de l'égalité pour le remplacer, en 1996, par une déléguée aux questions de l'égalité et de la famille dans le cadre de l'administration cantonale. Plusieurs autres bureaux doivent se battre contre les « dégraissements », les coupures de budget ou les réductions de postes.

- 1990** Appenzell Rhodes-Intérieures, dernier canton à ne pas encore avoir introduit le suffrage féminin, se voit contraint de le faire. Dans son arrêt du 26 novembre, le Tribunal fédéral à l'unanimité enjoint le demi-canton d'inclure immédiatement les femmes dans les termes « Landleute » et « autres Suisses » tels qu'ils figurent dans la Constitution cantonale.
- 1991** Le Conseil fédéral émet en décembre des directives sur la promotion des femmes dans l'administration fédérale. Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992, les directives prescrivent notamment que, à qualifications égales, préférence devra être donnée à une femme aussi longtemps que le sexe féminin sera sous-représenté.
- 1992** Afin d'augmenter le nombre de femmes dans les commissions extraparlimentaires, le Conseil fédéral impose, dans ses directives révisées sur la participation aux commissions, un quota féminin d'au moins 30% et vise, à long terme, une représentation paritaire des deux sexes.
- Pour la première fois, une loi fédérale traite de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan linguistique. Il s'agit de la version en allemand de la nouvelle loi sur les droits d'auteurs, adoptée par les Chambres fédérales le 10 octobre. Désormais, les textes en allemand de toutes les nouvelles lois et de toutes les lois révisées devront tenir compte à la fois du féminin et du masculin. Cette règle ne vaut que dans une moindre mesure pour les versions en français et en italien.



Dans la foulée de la résurgence féministe de 1991 (session des femmes et grève des femmes), différentes interventions en faveur des quotas de sexe sont enregistrées, tant au Parlement qu'auprès des autorités fédérales, mais toutes sont nettement rejetées. Grande est la déception de nombreuses femmes, qui voyaient là un moyen de réaliser l'égalité de représentation des sexes sur le plan politique. La non-élection de Christiane Brunner le 3 mars 1993 est la goutte qui fait déborder le vase : une large coalition féminine lance une initiative populaire fédérale visant à inscrire dans la Constitution une représentation paritaire des sexes dans toutes les instances fédérales.

1995 Le 22 mars est déposée l'initiative populaire fédérale « pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars) », plus connue sous le nom de « Initiative des quotas », munie de quelque 110 000 signatures. L'initiative exige 50% de femmes au Conseil national et au Conseil des Etats, au moins trois conseillères fédérales, au moins 40% de femmes au Tribunal fédéral et une représentation équitable des deux sexes dans les administrations publiques, et en particulier à la Confédération.

1996 La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) entre en vigueur le 1^{er} juillet. Le point central en est l'interdiction généralisée de discriminer dans la vie professionnelle. L'interdiction vaut en particulier pour l'embauche, la répartition des tâches, les conditions de travail, le salaire, la formation et la formation continue, l'avancement et le licenciement. Des mesures appropriées pour concrétiser l'égalité traduisent expressément l'interdiction de discriminer. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail constitue notamment l'une des formes de discrimination expressément interdites. Le renversement du fardeau de la preuve, d'une part, la qualité pour agir des organisations d'autre part sont également prévus pour faciliter la mise en œuvre de l'égalité des droits dans la vie professionnelle. La nouvelle loi permet aussi à la Confédération de soutenir des projets concrets et des lieux de consultation visant à promouvoir l'égalité dans le monde du travail.

1997 La Suisse est l'un des derniers pays à ratifier, le 26 avril, la Convention de l'ONU sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Les Etats parties à la Convention, adoptée en 1979, s'engagent à prendre des mesures dans les domaines politique, social, économique et culturel pour assurer le respect des droits humains et des droits fondamentaux des femmes.

•

Dans son Message du 17 mars, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire « pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars) », ou « Initiative des quotas », sans y opposer de contreprojet. En août, la commission des affaires politiques du Conseil national décide néanmoins d'examiner des alternatives possibles à l'initiative dite « des quotas ».

1998 Le Parlement rejette l'Initiative des quotas (voir 1995 et 1997). Un contreprojet indirect du Conseil national, qui prévoit des quotas d'un tiers pour chaque sexe sur les listes électorales du Conseil national pendant les trois prochaines années électorales, échoue au Conseil des Etats.

**1999**

Le Conseil fédéral adopte le plan d'action sur l'égalité entre femmes et hommes élaboré par un groupe de travail interdépartemental. Le plan d'action doit permettre de mettre en œuvre en Suisse les revendications de la Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en 1995.

-

Un rapport de la Coordination suisse post-Pékin des ONG critique le plan d'action de la Suisse comme n'étant pas assez contraignant et notamment insuffisant dans le domaine de la politique d'asile et de migration.

-

Dans son évaluation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, la Commission de gestion du Conseil national reconnaît que le Bureau a apporté une contribution essentielle à la promotion de l'égalité mais que ce travail doit encore être poursuivi.

2000

La nouvelle Constitution fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier. L'article sur l'égalité entre femmes et hommes (voir 1981) est repris quasi sans modifications à l'art. 8, al. 3. Il est seulement précisé que le terme égalité englobe l'égalité de droit et de fait. L'article s'énonce : « L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». Autre nouveauté : la Constitution contient maintenant une interdiction explicite de discriminer, notamment sur la base du sexe et du mode de vie (art. 8, al. 2).

-

Le peuple rejette très nettement l'initiative des quotas (voir 1995, 1997, 1998).

Voir aussi : 2.3 Participation politique, 3.2 Egalité des salaires, 3.5 Les femmes dans le droit civil, 3.6 Droit de la nationalité.



Bibliographie

- Arioli Kathrin :
Die schweizerische Debatte um die Einführung von Frauenquoten in der Politik.
In : Schweizerische Zeitschrift für Politische Wissenschaft (1998), Nr. 2, S. 131–137.
- Arioli Kathrin et Furrer Iseli Felicitas :
Die Anwendung des Gleichstellungsgesetzes auf öffentlichrechtliche Arbeitsverhältnisse.
Edité par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Bâle 1999.
- Bigler-Eggenberger Margrith et Kaufmann Claudia (sous la dir. de) :
Kommentar zum Gleichstellungsgesetz.
Bâle; Francfort s/ Main 1997.
- Chaponnière Martine :
Histoire d'une initiative.
L'égalité des droits entre hommes et femmes. Genève ; Zurich 1983.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
La situation de la femme en Suisse.
Première partie : Société et économie (1979). Deuxième partie : Biographies et rôle (1982). Troisième partie : Droit (1980). Quatrième partie : Politique au féminin (1984). Berne 1979–1984.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
Des acquis – mais peu de changements ?
La situation des femmes en Suisse. Berne 1995.
- Gloor Daniela et Meier Hanna :
Aides financières selon la loi sur l'égalité.
Evaluation quantitative de la première période d'allocation 1996–1998. Résumé. Ed. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Zurich 1999.
- Groupe de travail interdépartemental Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin 1995 :
Plan d'action de la Suisse. Egalité entre femmes et hommes.
Ed. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Berne 1999.
- Klett Kathrin et Yersin Danielle (sous la dir. de) :
Die Gleichstellung von Frau und Mann als rechtspolitischer Auftrag.
L'égalité entre hommes et femmes – un mandat politique pour le législateur. Festschrift für Margrith Bigler-Eggenberger. Bâle ; Francfort s/ Main 1993.
- **Rapport national suisse [pour la] 4^e conférence mondiale de l'ONU sur les femmes.**
Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, Pékin 1995. [Berne] 1994.
- Refaeil Nora et al. :
Die Gleichbehandlung von Mann und Frau im europäischen und schweizerischen Recht.
Ausgewählte Fragen. Berne ; Zurich 1997. (Schweizer Schriften zur europäischen Integration, No 9)

	Femmes · Pouvoir · Histoire
	Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000
	3 Droit
	3.1 Egalité des droits

- Rüegg Marianne :
Staatliche Einrichtungen für die Gleichstellung von Mann und Frau.
Analyse der Gleichstellungsstellen von Frau und Mann in der Schweiz auf Bundes-, Kantons- und Gemeindeebene. Mémoire de licence de l'Université de Zurich 1993.
- Schwander Ivo et Schaffhauser René (sous la dir. de) :
Das Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann.
Saint-Gall 1996.
- Weber-Dürler Beatrice :
Chancengleichheit und Rechtsgleichheit.
Festschrift für Ulrich Häfelin. Zurich 1989.
- Wyttenbach Judith :
Quotas de sexe en politique : un défi pour la démocratie ?
In : Questions au féminin, no 1.2000, p. 46–48.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853-1901), la première femme juriste de Suisse.
Photo : Gretler's Panoptikum.

Annexe 7

Un extrait de l'étude DE LA DEMOCRATIE ET DE LA SURVIE DE L'HOMME, par Urmie Ray, Editions des Archives 2014, Paris

le droit de vote qu'en 1944. En Suisse, bien que l'université de Zurich ait été la première université européenne à accepter les femmes en 1865, c'est encore plus tard, en 1971 qu'on leur a permis de voter au niveau fédéral. Il est intéressant qu'elles aient eu dans ces deux pays ce droit bien avant leur émancipation économique car on peut se demander si sans une telle émancipation, les droits politiques ont une réelle signification : elles ne peuvent en effet exercer une profession et ouvrir leur propre compte bancaire sans autorisation de la part de leur mari que depuis 1965 en France et 1988 en Suisse. Aux États-Unis, le droit de vote a été garanti pour les femmes en 1920, mais la discrimination envers les noirs n'a pris fin que dans les années 1960. Le droit de vote avait été accordé sans considération de race ou de couleur par le quinzième amendement en 1873. Néanmoins, pour empêcher les noirs de voter, la violence physique et l'intimidation ainsi que des dispositions juridiques étaient fréquentes au début du vingtième siècle. Un impôt de capitation, dont le paiement était requis pour voter, était levé par les États sudistes. Il avait aussi pour conséquence d'exclure les blancs pauvres. Quoique certains obstacles financiers au suffrage universel aient été abolis avant les années 1940, ce n'est qu'en 1964 qu'un amendement à la constitution américaine prohiba toutes les capitations au niveau fédéral, et en 1966 à tous les niveaux. Les États sudistes imposaient également un test de lecture et d'écriture afin d'écarter les noirs du suffrage universel. L'examen n'était pas appliqué uniformément. Les examinateurs pouvaient décider qui devait le passer et qui en était exempté, ou choisir les questions en fonction de la personne. Ces pratiques ont continué jusqu'à la loi sur le droit de vote de 1965 qui garantit le suffrage pour tous les citoyens adultes.

08 mai 2017

Droit de vote accordé aux étrangers en Suisse (Commission fédérale des migrations)

Annexe 8

Il existe pour les étrangers des possibilités partielles de participer activement à la vie de la société par le biais du droit de vote et d'éligibilité. En raison du fédéralisme helvétique, il existe toutefois des différences considérables d'une région à l'autre. En vertu de la Constitution, les cantons et les communes peuvent établir leurs propres réglementations en ce qui concerne le droit de vote accordé aux étrangers. Cela signifie que les possibilités de participation politique dépendent considérablement du lieu de domicile. La présentation ci-après informe sur le droit de vote accordé aux étrangers dans les cantons suisses.

Droit de vote au niveau cantonal

Seuls deux cantons de Suisse romande octroient aux étrangers le droit de vote, mais pas le droit d'éligibilité.

- **Canton Jura.** Depuis 1979. Ont le droit de vote les étrangers qui vivent depuis dix ans en Suisse, dont au minimum un an dans le canton du Jura (exception: amendements à la Constitution).
[Loi sur les droits politiques](#) (données concernant le droit de vote cantonal et communal)
- **Canton de Neuchâtel.** Depuis 2001. Ont le droit de vote les étrangers titulaires d'un permis d'établissement qui séjournent dans le canton depuis au moins cinq ans.
[Loi sur les droits politiques](#) (données concernant le droit de vote cantonal et communal)

Droit de vote et d'éligibilité dans toutes les communes

Quatre cantons octroient aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal. Les conditions varient d'un canton à l'autre, mais dans la plupart des cas une certaine durée de séjour est nécessaire et/ou un permis d'établissement.

Le canton du Jura présente une particularité : le droit d'éligibilité était limité au Parlement. Le 28 septembre 2014, lors d'une votation dans le **canton du Jura**, le peuple jurassien a décidé par 54% d'étendre le droit d'éligibilité des étrangers à l'exécutif, sauf pour les fonctions de maire. En 2007 déjà, la même votation avait échoué de peu (51% de non).

- **Canton de Neuchâtel.** Depuis 1849. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont une année dans le canton.
- **Canton du Jura.** Depuis 1979. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont une année dans le canton.
- **Canton du Vaud.** Depuis 2002. Conditions: Résidence continue en Suisse depuis 10 ans, dont 3 ans dans le canton.
[Informations sur le droit de vote des étrangers dans le canton de Vaud](#)

- **Canton de Fribourg.** Depuis 2006. Conditions: Etre domicilié dans le canton depuis 5 ans.
[Constitution du canton de Fribourg](#)

Droit de vote dans les communes

- **Canton de Genève.** Depuis 2005. Au niveau communal, le canton de Genève octroie aux étrangers le droit de vote, mais pas le droit d'éligibilité.
[Constitution du canton de Genève](#)

Droit de vote et d'éligibilité facultatif dans les communes

Trois cantons de Suisse alémanique autorisent leurs communes d'introduire le droit de vote aux étrangers.

- **Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.** Depuis 1995. Conditions: Etre domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont 5 ans dans le canton. 3 communes sur 20 en ont fait usage.
[Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures](#)
- **Canton des Grisons.** Depuis 2004. Conditions: d'une commune à l'autre. Mesure introduite dans 23 communes sur 125.
[Constitution du canton des Grisons \(2003\)](#)
- **Canton de Bâle-Ville.** Depuis 2005, serait valable uniquement pour les deux communes de Bettingen et de Riehen, pas pour la ville de Bâle.
[Constitution du canton de Bâle-Ville](#)

Votations relatives à l'introduction du droit de vote accordé aux étrangers 2000-2015

Bâle-Ville	2010	L'initiative visant à introduire le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal et le contre-projet sont rejetés.
	2005	La nouvelle constitution et donc le droit de vote et d'éligibilité facultatif sont approuvés dans les communes de Riehen et de Bettingen.
Berne	2010	L'initiative visant à introduire le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal est rejetée.
Fribourg	2006	Le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal est approuvé.
Genève	2005	L'initiative visant à introduire le droit de vote au niveau communal est approuvée. L'initiative qui prévoit également le droit d'éligibilité est rejetée.
	2001	Le droit de vote au niveau communal est refusé.

Glaris	2010	Le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal est refusé.
Grisons	2004	La nouvelle constitution et donc également le droit de vote et d'éligibilité facultatif au niveau communal sont approuvés.
Jura	2014	Le droit d'éligibilité est étendu à l'exécutif communal, sauf pour les fonctions de maire. La modification de la loi en vigueur en matière des droits politiques est adoptée par 54 % de oui.
	2007	Le droit d'éligibilité au niveau communal est refusé.
Lucerne	2011	L'initiative en vue de l'introduction du droit de vote facultatif au niveau communal est rejetée par 84% de non.
Neuchâtel	2007	Le droit d'éligibilité au niveau cantonal est refusé. Le droit d'éligibilité au niveau communal est approuvé.
Schaffhouse	2014	L'initiative populaire en vue de l'introduction du droit de vote au niveau cantonal et communal est rejetée par 85 % de non.
Soleure	2005	Le droit de vote facultatif au niveau communal est refusé.
Vaud	2011	L'initiative populaire intitulée « Vivre et voter ici » en vue de l'introduction du droit de vote au niveau cantonal est rejetée par 69% de non.
	2002	La nouvelle constitution et donc le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal sont approuvés.
Zurich	2013	L'initiative populaire intitulée «Pour plus de démocratie» voulant instaurer le droit de vote facultatif au niveau communal est rejetée par 75% de non.

Dernière modification 7 novembre 2016

Les femmes dans le droit civil : majorité, mariage et divorce



Introduction

Dans l'Etat libéral né en 1848, les femmes ne sont pas seulement exclues des droits politiques. En droit civil¹ aussi on leur dénie l'égalité. Quelle que soit la diversité des lois cantonales du XIX^e siècle, toutes s'accordaient sur un point : la minorité civile de la femme mariée, placée sous la tutelle de son mari. Elle ne disposait ni de sa fortune propre, ni de ses revenus, et était très limitée dans l'exercice de ses droits civils. Jusque tard dans le XIX^e siècle, quelques cantons plaçaient encore les femmes majeures veuves, célibataires et divorcées sous ce qu'on appelait alors la tutelle de la femme. En outre, les femmes étaient presque partout désavantagées dans le droit successoral.

En 1882, une loi fédérale abolit la tutelle de la femme : les femmes non mariées ont alors le droit intégral de jouissance et d'exercice des droits civils. En revanche, la « mise sous tutelle » de la femme mariée par son mari allait perdurer encore cent ans. Certes, le Code civil suisse qui, en 1912, supprime le droit privé cantonal élimine la tutelle maritale en tant qu'institution juridique. Mais dans les faits, l'exercice des droits civils des femmes mariées demeure très restreint.

Ce n'est que dans le dernier quart du XX^e siècle que la nouvelle prise de conscience des femmes elles-mêmes, d'une part, les grands changements intervenus dans les modes de vie commune d'autre part, amenèrent au remplacement de l'ancien modèle hiérarchisé contenu dans le droit matrimonial et de la famille par un nouveau modèle fondé sur le partenariat. Cela se manifeste d'abord par la révision, dans les années 1970, du droit d'adoption et de filiation, qui améliore la position de la mère. En 1988, ce sont le nouveau droit matrimonial et le nouveau régime matrimonial qui entrent en vigueur, fondés sur le principe de l'égalité entre la femme et l'homme. Le principe du partenariat dans le mariage guide aussi la révision du droit successoral. Mais la prééminence traditionnelle du mari demeure dans le droit du nom et le droit de cité de la

* Le droit civil comprend le droit des personnes, de la famille, des successions et les droits réels.

famille. La révision du droit du nom aurait d'ailleurs dû établir l'égalité dans ces deux domaines, mais le Parlement a refusé une modification de la loi allant dans ce sens à sa session d'été 2001. Le nouveau droit du divorce, cependant, qui établit notamment une réglementation plus juste pour les femmes en matière de prévoyance professionnelle, est entré en vigueur début 2000. La révision du droit de tutelle devrait conclure cette longue révision du droit de la famille.

Avec quelque cent ans de retard, le nouveau droit matrimonial a satisfait à la plupart des exigences posées par le mouvement féministe lors des travaux préparatoires du nouveau Code civil suisse. En se limitant au mariage, le Code civil ne prend cependant pas en considération la pluralité des modes de vie familiale d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle les revendications actuelles en faveur d'un Code civil adapté à notre temps demandent entre autres la reconnaissance de l'indépendance de l'état civil et la prise en compte, à côté du modèle traditionnel, des nouveaux modes de vie familiale. Il s'agit aujourd'hui en particulier de la reconnaissance juridique des couples homosexuels.



Chronologie

Les femmes ont très tôt revendiqué une amélioration de leur statut dans le droit privé cantonal. Priorité : l'abolition de la tutelle de la femme qui prévalait encore dans quelques cantons et limitait dramatiquement la jouissance et l'exercice des droits civils, en particulier pour celles qui avaient de la fortune, comme c'était souvent le cas pour les paysannes, les maraîchères et les femmes des couches supérieures. Sur le plan fédéral, les efforts des premières féministes commencèrent aux alentours de 1870 : elles voient en effet une bonne occasion de tenter d'éliminer les discriminations dont elles sont victimes lors des travaux de révision de la Constitution et des tentatives d'unification du droit. Dans les années 1890, lorsque, après un long report, les travaux d'unification du droit de la famille et du mariage démarrent, les femmes se mobilisent et coordonnent leurs efforts afin d'améliorer leur statut dans le droit civil.

- 1846/47** Succès de la pétition de 157 Bernoises pour abolir la curatelle de la femme dans le canton de Berne. Grâce à la loi sur l'émancipation de 1847, les femmes majeures célibataires et veuves dans le canton de Berne peuvent disposer de leur fortune sans être soumises à une tutelle masculine.
- 1851/52** Deux pétitions relatives à la révision de la Constitution du canton de Bâle-Campagne demandent entre autres le droit pour les femmes d'administrer librement leur fortune. Mais c'est sans effet.
- 1862** Dans le cadre de la révision de la Constitution bâloise, trente femmes de Sissach signent une pétition pour un droit de succession égalitaire et de meilleures possibilités de formation. Les femmes de la vallée de Waldenburger leur emboîtent le pas et demandent en outre la jouissance des droits civils sur le plan économique. Tout cela reste sans effet.
- 1868** Le Conseil constitutionnel zurichois reçoit de nombreuses lettres attirant son attention sur les discriminations que subissent les femmes dans le droit matrimonial et successoral, ainsi que dans le domaine de la formation.
- 1868/70** L'Association internationale des femmes, fondée à Genève, s'engage en faveur de l'unification du droit civil lors des travaux de révision totale de la Constitution fédérale : deux requêtes au Conseil national réclament l'égalité des sexes dans le droit civil et dans l'économie.
- 1872** Avec son écrit « La question des femmes en Suisse » (*Die Frauenfrage in der Schweiz*), la Bernoise Julie von May von Rued (1808-1875) se lance dans la lutte pour l'égalité à propos de la révision de la Constitution. Elle se réfère à l'article 4 de la Constitution sur l'égalité des Suisses entre eux pour réclamer l'égalité entre femmes et hommes dans les domaines du droit privé et de l'économie.



1873 Le comité local lausannois de l'Association pour la défense des droits de la femme demande dans une pétition au Grand Conseil l'abolition de la tutelle légale sur les femmes non mariées. La revendication est acceptée.

1874 Le deuxième projet de révision totale de la Constitution est accepté par le peuple. Tout comme dans le premier projet, rejeté en votation populaire en 1872, la deuxième révision renonce au principe de l'unité du droit civil et du droit pénal, faisant tomber du même coup l'espoir de l'égalité des sexes.

-

La loi fédérale relative à l'état civil, au mariage et à la tenue des registres en ces matières (loi sur l'état civil) du 24 décembre introduit le mariage civil obligatoire, permet le divorce et élimine toutes les interdictions confessionnelles qui pouvaient empêcher un mariage d'être conclu. Elle précise ainsi la liberté du mariage garantie dans la révision totale de la Constitution et la laïcité du système de l'état civil.

1882 La loi fédérale sur l'exercice des droits civils entre en vigueur le 1^{er} janvier et garantit aux femmes célibataires, veuves et divorcées le droit intégral de jouissance et d'exercice des droits civils. La tutelle de la femme, encore en vigueur dans les cantons d'Appenzell, Grisons, Saint-Gall, Uri et Valais, est par là même abolie. La tutelle maritale dans les droits cantonaux n'est pas touchée par la loi fédérale.

1887 Lors des consultations à propos de la révision du code zurichois de droit privé, le pasteur Philipp Heinrich Wolf déclenche une cascade de rires au Grand Conseil lorsqu'il propose de rayer la phrase « Le mari est le chef de la famille ». Par ailleurs, une pétition de femmes qui demandait que le droit de tutelle puisse aussi être exercé par les femmes est refusée.

Consulté par le Conseil fédéral pour la rédaction d'un nouveau code civil fédéral, le juriste Eugen Huber soumet les avant-projets des premières parties dès 1893. Il prend comme modèle le droit privé du canton de Zurich (1853-56, révisé en 1887), élaboré par le juriste conservateur zurichois Johann Kaspar Bluntschi, caractérisé par une perspective très conservatrice pour ce qui concerne le statut de la femme : elle est soumise au mari dans le droit de la famille et du mariage et extrêmement désavantagée dans le droit de tutelle et de succession. Après un travail intensif sur un deuxième avant-projet par une nombreuse commission d'experts (1900) et suite à de nombreuses consultations, les Chambres fédérales acceptent le 10 décembre 1907 le projet global de Code civil suisse.

Le mouvement féministe, qui, pendant cette période, s'est organisé sur le plan national, s'engage activement dès le début des travaux de rédaction du Code civil. Mais les possibilités de faire pression sont maigres. Exclues du suffrage, les femmes ne peuvent guère faire passer leurs revendications que par des représentants masculins ou par des pétitions et des requêtes adressées aux cercles politiques masculins.



1892/94 Dans son journal « Frauenrecht » (Le droit des femmes), la première juriste suisse Emilie Kempin-Spyri (1853-1901) critique le statut de la femme dans le droit civil et élabore des propositions pour le futur code civil. L'objectif du journal « Frauenrecht », fondé en 1892, est d'influencer l'opinion publique en faveur des femmes et, indirectement par là, les travaux d'élaboration du code.

1894 A la Journée des juristes suisses, qui a lieu à Bâle en septembre, les femmes manifestent pour la première fois leur intérêt pour les travaux sur le code civil. Quelque quinze associations féminines, ainsi que des femmes individuelles de toute la Suisse, revendiquent au travers de nombreuses requêtes un meilleur statut de la femme, en particulier dans le régime matrimonial.

•

Le 21 novembre, le Comité des femmes de Berne (voir 1.1 Mouvement féministe, 1892) est la première organisation féminine à faire passer une requête au Département fédéral de justice et police. Elle demande une amélioration du statut de la femme dans le droit civil.

Toute une série de pétitions d'organisations féminines suit, jusqu'en 1905, l'initiative du Comité des femmes de Berne. Les revendications féminines relatives au nouveau code civil visent un régime matrimonial égalitaire, une plus grande liberté de décision de la femme au sein du mariage, des allègements en matière de divorce, le droit pour les femmes d'exercer la tutelle, un meilleur statut de la mère ainsi qu'une amélioration de la position de la mère célibataire en cas de procès. Le partage des tâches domestiques ne fait pas partie des revendications. Le modèle légal selon lequel la femme dirige le ménage et le mari, par son activité lucrative, pourvoit aux besoins de la famille, n'a en effet jamais été remis en question. Parmi les organisations féminines qui visent à long terme l'égalité juridique et politique entre les sexes, l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF), fondée en 1900, est particulièrement active. L'Alliance est soutenue par les associations d'ouvrières. Les femmes actives dans les sociétés d'utilité publique et les associations féminines de relèvement moral choisissent une autre voie : plutôt que l'égalité des droits, elles réclament une protection accrue pour les femmes et les enfants (par exemple l'élévation à 18 ans de l'âge du mariage pour les filles ou encore l'amélioration de la protection des enfants nés hors mariage).

1897 L'Union zurichoise pour l'avancement des femmes (*Union für Frauenbestrebungen*) est la seule organisation à demander, dans une requête du 17 juin, la suppression du principe fondamental du droit matrimonial qui veut que le mari soit le chef de l'union conjugale.

1898 Adoption en votation populaire le 12 novembre de l'article 64 alinéa 2 de la Constitution fédérale : la Confédération reçoit la compétence de légiférer sur l'ensemble du droit civil.

1904 La demande de l'Alliance de sociétés féminines suisses qu'il y ait une représentation féminine dans les commissions consultatives du Conseil national et du Conseil des Etats est refusée, avec pour motif qu'il ne faut pas créer un précédent.

**1912**

Le Code civil suisse (CCS) entre en vigueur le 1^{er} janvier. Il est remis à tous les citoyens (masculins), mais aux femmes seulement sur demande. Les organisations féminines protestent en vain.

•

Dans le nouveau Code civil, le statut de la femme mariée n'est guère meilleur que dans les anciennes lois cantonales. Certes, les possibilités de contrats individuels de mariage sont plus grandes, mais le régime matrimonial de l'union des biens figure comme régime légal. La fortune apportée dans le mariage par l'épouse demeure soumise au pouvoir de décision de son mari. Le pouvoir de décision et de codécision de la femme dans le couple est extrêmement limité. Ainsi, elle ne dispose tout à fait librement que de ses objets personnels. Confirmé par la loi « chef de l'union conjugale », le mari détermine largement la destinée du couple. C'est lui qui donne le nom et le droit de cité de la famille. Il décide du domicile conjugal et de l'exercice (ou non) par sa femme d'une activité lucrative. Il représente l'union conjugale. Quant à l'épouse, elle a le devoir de diriger le ménage. Son droit de représentation de la famille se limite aux besoins courants du ménage. Ce « pouvoir des clés » peut lui être retiré par son mari s'il estime qu'elle en fait un mauvais usage ou qu'elle est incapable de l'exercer. C'est encore au mari que revient la gestion et l'utilisation de la fortune du couple. Le statut juridique de l'épouse par rapport à la fortune du ménage est le même que celui d'un enfant mineur. Lors de la dissolution du mariage, la femme reçoit un tiers des biens de l'union, et le mari les deux tiers restants.

•

Le droit du divorce dans le nouveau Code civil est tout aussi patriarcal que le droit matrimonial. Pour qu'un mariage puisse être dissous, un certain nombre de conditions juridiques précises doivent être remplies, dont seul le Tribunal, et non le couple, a compétence pour juger qu'elles sont effectivement remplies ou non. Les conséquences du divorce en ce qui concerne la fortune sont essentiellement évaluées en fonction de la faute commise. Ce « système de sanction » a des conséquences très différentes pour la femme et pour l'homme : l'épouse, financièrement largement dépendante de son mari, ne peut pas se permettre un comportement « fautif » dans le mariage puisqu'après le divorce, elle n'obtiendra de pension que si le mari est reconnu comme absolument fautif.

•

Quelques innovations correspondant aux revendications féminines sont entrées dans le Code civil sans être combattues : droit des femmes d'exercer la tutelle ; participation de la mère mariée à la puissance parentale ; mise à part du gain lucratif de l'épouse, lequel, en devenant un « bien réservé », reste sa propriété. Mais les vrais succès des revendications féminines se trouvent surtout dans le domaine de la protection des femmes et des enfants : élévation de l'âge du mariage des femmes à 18 ans ; prolongation à un an du délai pour les plaintes en paternité ; lors d'un remariage, égalité des sexes en matière de droit du parent d'éduquer, autrement dit, on ne vérifiera plus seulement le cas de la mère, mais aussi celui du père, pour savoir si la protection de l'enfant nécessite un tuteur ou une tutrice.



Vers la fin des années 50 apparaissent les premières tentatives de réviser le droit matrimonial et de la famille. Plusieurs organisations féminines (Alliance de sociétés féminines suisses, groupes de femmes socialistes, Ligue suisse des femmes catholiques) réitèrent leur ancienne revendication d'un régime matrimonial fondé sur le partenariat. Sur le plan parlementaire, quelques initiatives vont aussi dans ce sens.

1957 L'Association suisse des juristes estime problématique le statut de la femme dans le régime matrimonial. Une commission d'étude sur le sujet composée de cinq membres est instituée par le Département fédéral de justice et police (DFJP). Elle comprend deux représentantes des associations féminines : Elisabeth Nägeli (Alliance de sociétés féminines suisses) et Lotti Ruckstuhl (Association suisse pour le suffrage féminin).

1962/65 La commission d'étude du DFJP propose dans deux rapports des modifications pour une révision ponctuelle du droit de la famille. Elle suggère entre autres de supprimer l'organisation hiérarchique de la famille telle qu'elle existe avec le mari comme chef de l'union conjugale et de laisser l'épouse libre de décider elle-même si elle exercera une activité lucrative ou non. Elle propose aussi d'envisager, pour le régime matrimonial, le principe de l'administration par chaque membre du couple de ses propres biens.

La procédure de consultation sur les deux rapports de la commission, menée en 1966, montre clairement que le droit de la famille doit être soumis à une révision d'ensemble. Le Conseil fédéral propose alors un processus par étapes : d'abord la révision du droit d'adoption et de filiation, puis les effets généraux du mariage et le régime matrimonial, suivis par le droit du divorce et le droit de conclure un mariage, enfin le droit de tutelle.

Malgré des réactions plutôt négatives lors de la procédure de consultation, la commission d'experts, qui est compétente pour la révision du droit matrimonial, ne se départit pas de sa conception du mariage fondée sur le partenariat, et la renforce même. Dans la deuxième procédure de consultation menée en 1976, on voit que l'idée d'un droit matrimonial fondé sur le principe du partenariat a fait son chemin, signe d'un changement accéléré, depuis les années 70, des mentalités en matière de rôles de sexe. Ce changement se traduit d'ailleurs dans la Constitution fédérale en 1981 lorsque le peuple accepte l'article 4 alinéa 2 sur l'égalité des sexes.

1973 Le nouveau droit d'adoption entre en vigueur.

1978 Le nouveau droit de filiation entre en vigueur le 1^{er} janvier. Les enfants nés dans et hors mariage sont mis sur un pied d'égalité. Le statut de la femme en tant que mère est notablement amélioré : les parents exercent ensemble la puissance parentale sur les enfants pendant la durée du mariage. La disposition selon laquelle, en cas de désaccord des parents, c'est le père qui décide, est supprimée. (La nouvelle disposition à ce propos n'entrera en vigueur que dix ans plus tard). Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale revient – et c'est nouveau – à la mère. (Jusque là, elle ne pouvait avoir l'autorité parentale que si l'autorité tutélaire la lui avait expressément confiée).

**1976–79**

La commission d'experts pour la révision du droit de la famille, qui se compose de dix-huit hommes et onze femmes, remet en 1976 son avant-projet de révision du droit matrimonial et du régime matrimonial. Le principe de base est celui d'un partenariat égalitaire entre époux. Dans la procédure de consultation, malgré un accord de principe assez large, quelques objections sont émises, fondées sur l'idée que le principe d'égalité risque de menacer la protection du mariage et de la famille. Les points critiques soulevés sont le choix en commun du domicile des époux, l'absence d'obligation d'un domicile conjugal commun, la liberté des fiancés ou des époux de choisir leur nom de famille, le droit de l'épouse de conserver son droit de cité. Dans son Message, le Conseil fédéral examine point par point ces différentes critiques (Message sur la révision du Code civil suisse [Effets généraux du mariage, régime matrimonial et droit successoral] du 11 juillet 1979).

1981–84

Les Chambres fédérales traitent le projet de nouveau droit matrimonial et se montrent largement en faveur de la révision proposée.

-

Un Comité contre un droit matrimonial raté réuni autour du Conseiller national Christoph Blocher (UDC, Zurich) lance un référendum contre le nouveau droit matrimonial. Argument majeur de ce groupement bourgeois de droite : les besoins individuels ne doivent pas passer avant ceux de la famille.

1985

Le 22 septembre, le nouveau droit matrimonial est accepté en votation populaire avec 54.7% de oui. Ceux qui ont majoritairement voté oui sont les cantons romands (65.7%) et le Tessin, les villes (58%) et les femmes (61%), qui s'étaient fortement mobilisées. Parmi les électeurs masculins, en revanche, ils sont 52% à avoir refusé le nouveau droit matrimonial.

1988

Le nouveau droit matrimonial entre en vigueur le 1^{er} janvier. Il se fonde sur l'égalité entre la femme et l'homme, avec comme point d'ancrage le partenariat égalitaire et la responsabilité commune des époux pour l'entretien et l'éducation des enfants, et pour l'entretien du ménage. Les deux sphères d'activité privée et professionnelle ont en principe la même valeur et la répartition entre les deux est laissée à la libre appréciation du couple. Le nouveau régime matrimonial est celui de la participation aux acquêts. Le statut successoral des époux est amélioré : le ou la survivant-e du couple reçoit dorénavant la moitié de la succession lorsqu'il y a des descendants. Cependant, certaines dispositions ne concordent toujours pas avec le postulat d'égalité : le nom de famille, le droit de cité, la gratuité du travail domestique ou du travail de collaboration dans l'entreprise familiale ainsi que l'absence de droit au dédommagement lors d'un soutien particulier donné à l'autre membre du couple dans sa vie professionnelle.



La troisième phase de la révision du droit de la famille, le changement dans le droit de conclure un mariage et dans le droit du divorce, a commencé au début des années 1990. Le point central du futur droit du divorce (l'actuel date encore de 1907) est l'affaiblissement du principe de la faute : la formule du divorce par consentement mutuel, déjà largement répandue dans les faits, devrait devenir le cas légal « normal », et les conséquences économiques du divorce ne devraient plus dépendre de la faute commise. Dans le cadre de la politique de l'égalité, une revendication centrale concerne l'argent épargné dans le deuxième pilier de la prévoyance vieillesse, à savoir le partage à parts égales de la somme entre les deux époux. Parmi les dispositions qui ne soulèvent pas d'opposition, il y a la proposition d'égaliser la longueur du délai obligatoire d'attente en cas de remariage (délai jusqu'à présent plus long pour les femmes), ainsi que l'égalité des deux sexes quant à l'âge minimum requis pour pouvoir se marier. Un projet de loi dans ce sens a été mis en consultation en 1992.

1991

Le nouveau droit matrimonial se révèle avoir souvent des effets négatifs pour les femmes en cas de divorce. C'est ce que montrent trois études commanditées par la Commission fédérale pour les questions féminines dans les cantons de Zurich, Bâle, Vaud et Genève. Les tribunaux accordent aux femmes des pensions alimentaires non seulement plus basses qu'avant, mais aussi sur une moins longue durée. Les femmes sont aussi encouragées à reprendre plus rapidement une activité lucrative. En outre, le revenu de la femme est intégralement comptabilisé lorsqu'il s'agit de fixer le montant de sa pension alimentaire, sans que soit pris en compte son investissement dans la prise en charge des enfants.

Un blâme de la Cour européenne des droits de l'homme sert de catalyseur, au milieu des années 1990, pour une révision du Code civil à propos du nom de famille des époux, qui doivent être mis sur pied d'égalité. Par ailleurs, les couples homosexuels revendiquent aussi l'égalité de traitement, en demandant que leur mode de vie soit légalement reconnu et juridiquement réglementé comme le mariage.

1994

La Cour européenne des droits de l'homme blâme, le 22 février, une décision du Tribunal fédéral qui interdisait à un homme de faire précéder de son propre nom de naissance le nom choisi pour la famille. Le couple avait en effet choisi comme nom de famille le nom de l'épouse. Dans sa décision, le Tribunal fédéral se réfère au fait que dans le nouveau droit matrimonial, c'est le nom du mari qui devient le nom de la famille, même si l'épouse peut, si elle le désire, faire précéder le nom de famille de son nom de jeune fille. Le nom de jeune fille de l'épouse ne peut devenir le nom de famille du couple que s'il y a une demande de changement de nom, et dans ce cas, il n'est pas prévu que le mari puisse faire précéder le nouveau nom de famille de son propre nom. Le Conseil fédéral a réagi au jugement de la Cour des droits de l'homme en changeant la réglementation : si les époux décident de faire une demande de changement de nom afin que le nom de famille soit celui de l'épouse, alors le mari a le droit de le faire précéder de son propre nom. Mais il reste néanmoins une différence entre femmes et hommes dans le droit suisse puisque lors du mariage, le nom de l'homme devient



automatiquement le nom de famille, alors qu'il faut faire une demande spéciale pour que ce soit le nom de la femme qui devienne le nom de famille du couple et des enfants à venir. Aujourd'hui comme hier, il est impossible que chacun des deux époux conserve son propre nom de famille en tant que tel.

1995

« Des droits égaux pour les couples de même sexe ». C'est ce que réclame une pétition munie de plus de 85 000 signatures déposée en janvier. Les organisations d'homosexuels et de lesbiennes exigent en particulier le droit de séjour pour le compagnon ou la compagne étrangère ainsi que l'égalité avec les couples mariés hétérosexuels dans les cas de maladie et de décès.

-

Le Conseil fédéral présente le 22 novembre au Parlement son projet de révision du droit du divorce. Le point central en est l'abandon de la notion de faute. Le divorce par consentement mutuel devrait devenir la règle. Est également prévue – et c'est nouveau – la possibilité d'une autorité parentale conjointe, sur présentation d'une requête dans laquelle les deux parents se seront mis d'accord. Quant aux enfants, ils ont le droit d'être entendus par le juge pendant le processus du divorce. Les parents sont obligés d'exercer le droit de visite. L'argent accumulé pendant le mariage pour la prévoyance sociale (caisse de pension) doit être divisé en deux. Ainsi est-il tenu compte de l'évolution de la société au cours de ces dernières années et de la pratique des tribunaux.

1996

Après un divorce, l'épouse s'en sort généralement nettement moins bien que son ex-mari sur le plan matériel. Deux tiers des femmes qui, pendant la durée du mariage, ne gagnaient pas ou peu, ne disposent pas des moyens minima d'existence. C'est ce qui apparaît dans une étude publiée en septembre (Binkert & Wyss 1997).

-

Le Conseil des Etats est la première des deux Chambres fédérales à examiner la révision du droit du divorce (septembre).

-

Le Conseil fédéral doit examiner comment les problèmes juridiques des couples de même sexe peuvent être résolus. Le Conseil national transmet un postulat dans ce sens, qui se réfère à la pétition « Droits égaux pour les couples de même sexe » (voir 1995).

1997

La commission des affaires juridiques du Conseil national met le 15 juillet en circulation pour la procédure de consultation un projet pour réaliser l'égalité des sexes en matière de droit du nom.

-

Mi-décembre, le Conseil national commence les consultations sur la révision du droit du divorce.

**1998**

Le Parlement adopte le nouveau droit du divorce le 26 juin. Il correspond pour l'essentiel au projet du conseil fédéral (voir 1995).

-

Le Conseil national rejette une initiative visant à permettre aux couples homosexuels de conclure un mariage. Il donne en revanche son accord à une initiative prévoyant un partenariat enregistré pour les couples homosexuels et hétérosexuels vivant en concubinage.

1999

En réponse à la pétition « Des droits égaux pour les couples de même sexe », déposée en 1995, l'Office fédéral de la justice publie un rapport sur la situation juridique des couples homosexuels en Suisse, rapport qui fait état des nombreuses discriminations qu'ils subissent dans différents domaines du droit. Quatre variantes sont proposées dans la procédure de consultation, qui vont de certains aménagements ponctuels de la législation à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels en passant par un contrat de partenariat ou un « partenariat enregistré ». La majorité des réponses à la procédure de consultation s'est prononcée en faveur du partenariat enregistré, soit avec des effets semblables à ceux du mariage, soit avec des effets dits relativement autonomes, autrement dit plus restreints.

-

Le Conseil national rejette une initiative parlementaire de Ruth Genner (Verts, ZH) qui vise à ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

-

Le 18 septembre, quelque 6000 personnes manifestent devant le Palais fédéral en faveur de plus de droits pour les couples de même sexe.

2000

Puisqu'aucun référendum n'a été lancé, le nouveau droit du divorce entre en vigueur en début d'année. Les innovations les plus importantes concernent la prévoyance professionnelle d'une part et la garde des enfants d'autre part. Les droits à la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage sont divisés par deux et la garde parentale est introduite.

-

Le Conseil fédéral mandate le Département fédéral de justice et police afin qu'il prépare, en 2001 encore, un avant-projet de loi sur le partenariat enregistré avec effets relativement autonomes.

2001

L'égalité dans le domaine du choix du nom de famille se fait encore attendre (voir 1994, 1997). Lors de la votation finale de la session d'été, le Parlement rejette le nouveau droit du nom que les deux Chambres avaient d'abord accepté. La révision de la loi prévoyait qu'en se mariant, les époux pouvaient conserver leur propre nom ou prendre comme nom de famille commun aux deux soit celui de l'un des deux, soit le double nom. Avec le refus parlementaire, la réglementation antérieure reste en vigueur : lors du mariage, le nom de l'homme devient automatiquement le nom de famille, celui qui sera aussi transmis aux enfants. Ce n'est que sur demande que les époux peuvent prendre comme nom de famille le nom de l'épouse. Il n'est pas possible que chacun-e garde son nom.

Voir aussi 3.6 Droit de la nationalité



Bibliographie

- Benz Sibylle :
Die Forderungen der frühen Frauenbewegung an ein schweizerisches Zivilgesetzbuch.
In : Arbeitsgruppe Frauengeschichte Basel (éd.) : Auf den Spuren weiblicher Vergangenheit. Beiträge der 4. Schweizerischen Historikerinnentagung. Zurich 1988, pp. 125-147.
- Binkert Monika, Wyss Kurt : **Die Gleichstellung von Frau und Mann im Ehescheidungsrecht.**
Eine empirische Untersuchung an sechs erstinstanzlichen Gerichten, Bâle ;
Frankfurt s/ Main 1997. (Neue Literatur zum Recht)
- **Message du Conseil fédéral sur la révision du Code civil suisse**
(état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de filiation, obligation d'entretien pour la parenté, asiles de famille, tutelle et médiation) du 15 novembre 1995. Dans : Feuille fédérale, vol. I, 9 janvier 1996.
- Deschenaux Henri, Steinauer Paul-Henri :
Le nouveau droit matrimonial : effets généraux, régime matrimonial, successions. Berne 1987.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
La situation de la femme en Suisse.
Troisième partie : Le droit. Berne 1980.
- Commission fédérale pour les questions féminines :
Effets juridiques du nouveau droit matrimonial.
Berne 1991.
- Gerber Jenni Regula, Kaufmann Claudia :
Frauenforderungen an ein schweizerisches Zivilgesetzbuch.
In : Caroni Pio et al. (éds) : Eugen Huber 1849-1923. Akten des im Sommersemester 1992 durchgeführten Seminars (avec une annexe bibliographique). Berne 1993, pp. 178-220.
- Hegnauer Cyril : **Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts.**
3^e édition révisée et complétée avec la collaboration de Peter Breitschmid. Berne 1989.
- Hinderling Hans, Steck Daniel : **Das Schweizerische Ehescheidungsrecht.**
4^e édition. Zurich 1995.
- Hütter Thomas : **Scheidung : Frauen klar benachteiligt.**
In : Plädoyer, no 5, 1996.
- Office fédéral de la justice : **La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse.**
Problèmes et propositions de solution. Berne 1999.
- Schwenzer Ingeborg (éd.) : **Praxiskommentar Scheidungsrecht.**
Bâle – Genève – München 2000.

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853-1901), la première femme juriste de Suisse.
Photo : Gretler's Panoptikum.

BRIDEL, Louis, Professeur à la faculté de droit de l'université impériale de tokyo :

Droit des personnes et de famille - Code civil suisse et code français comparés

(ouvrage paru simultanément à paris, tokyo et genève en 1910)

DROIT DES PERSONNES ET DE FAMILLE

CODE CIVIL SUISSE ET CODE FRANÇAIS COMPARÉS

PAR

LOUIS BRIDEL

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE TOKYO.

1910

PARIS. — Librairie Arthur Rousseau. Rue Soufflot, No. 14.

TOKYO. — Librairie française Sansaisha. Kanda, Nishiki-cho, I, No. 10.

GENÈVE. — Librairie A. Eggimann et C^{ie}. Rue Centrale, No. 1.

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

Prix: 3 francs.

1 yen 20.

C. Profession ou industrie de la femme.

167.—Avec l'autorisation expresse ou tacite du mari et quel que soit le régime matrimonial, la femme a le droit d'exercer une profession ou une industrie.—Si le mari refuse son consentement, la femme pourra obtenir l'autorisation du juge, en prouvant que l'activité dont il s'agit est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.—La défense faite par le mari n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été rendue publique par l'autorité compétente.

D. Droit d'ester en justice.

168.—Quel que soit le régime matrimonial, la femme est capable d'ester en justice.—Toutefois, le mari représentera la femme dans toute contestation avec des tiers relativement aux apports.

La capacité de la femme étant pleine et entière, elle peut librement s'adresser aux tribunaux, comme elle peut accomplir tous les autres actes de la vie civile. Mais quant aux contestations qui concernent les apports, le mari a qualité pour agir. Les biens de la femme qui n'ont pas le caractère de biens réservés ou séparés constituent ses apports, qui sont placés sous l'administration du mari. Dans les contestations qui peuvent surgir à leur sujet avec des tiers, c'est le mari qui représente l'union conjugale ainsi que la femme elle-même.

Comp. C.C.fr., 215, d'après lequel pour ester en justice une autorisation est toujours nécessaire à la femme. La loi du 13 juillet 1907 a d'ailleurs modifié le système en ce qui concerne le produit du travail personnel de la femme.

Titre V. Effets généraux du mariage.

Le C.C.S. a rejeté l'ancienne institution de l'incapacité civile de la femme mariée, qui figurait cependant dans les divers codes cantonaux de la Suisse et qui figure encore dans le C.C.fr.

La femme conserve sa pleine et entière capacité civile, après son mariage comme auparavant; ainsi que c'est aussi le cas d'après le C.C.all. Il en est de même en droit anglais et aux Etats-Unis.

Le mari a la position de "chef de famille", avec les droits et les obligations qui en résultent; mais la "puissance maritale" n'existe plus. Le système de la liberté a remplacé celui de l'autorité.

A quand la même réforme en France?

A. Droits et devoirs.

1. Des deux époux.

159.—La célébration du mariage crée l'union conjugale.—Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité par leur concorde et concours et à pourvoir ensemble au soin des enfants.—Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

L'union conjugale, c'est l'ensemble des intérêts collectifs de la nouvelle famille créée par le mariage.

Pourvoir au soin des enfants est un devoir commun aux deux époux, le mari étant plus particulièrement obligé de leur entretien. Le soin des enfants comprend leur éducation et leur instruction. Rappel, à ce sujet, que d'après l'article

DROIT DE VOTE AUX FEMMES EN SUISSE

BERNE. — La femme suisse est devenue une citoyenne à part entière. Par 621.403 « oui » contre 323.596 « non », les électeurs suisses du sexe masculin ont accordé dimanche le droit de vote aux femmes en ce qui concerne les affaires fédérales en approuvant le projet de révision constitutionnelle stipulant que « les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière de votation et d'élections fédérales ».

Le taux de participation a été de 57 pour cent, chiffre assez élevé pour la Suisse où les citoyens sont appelés à se rendre aux urnes plusieurs fois par an pour répondre aux exigences de la démocratie directe.

FEMMES CADRES ET HOMMES CADRES : DES INÉGALITÉS PROFESSIONNELLES QUI PERSISTENT

Mars 2011

ATTENTION
Document sous embargo.
Publiable le 08 mars
à 0h01.

Annexe 12

La progression de la part des femmes parmi les cadres est constante. Les femmes représentaient 23 % des cadres il y a vingt ans, elles sont 34 % aujourd'hui. De plus, près de la moitié des jeunes diplômés bac +4 et plus qui trouvent un premier emploi directement au statut cadre sont désormais des femmes. Toutefois, la comparaison des situations professionnelles des hommes et des femmes cadres révèle aussi de nombreuses différences. Hommes et femmes cadres n'occupent pas les mêmes fonctions et les femmes cadres ont un niveau de responsabilité moindre que les hommes cadres, surtout après 40 ans. En effet, seules 11 % d'entre elles occupent un poste à forte responsabilité contre 23 % des cadres masculins. Ces différences de situation expliquent une partie des inégalités salariales entre hommes et femmes cadres.

HOMMES ET FEMMES CADRES : DES DIFFÉRENCES DANS LES FONCTIONS EXERCÉES

Au global, les hommes et les femmes cadres ne présentent pas les mêmes caractéristiques, n'occupent pas les mêmes emplois et ne travaillent pas dans les mêmes entreprises.

Ainsi, les fonctions occupées par les femmes sont différentes de celles des hommes. Plus de quatre femmes sur dix occupent un poste dans les fonctions Administration, finances et Ressources humaines, contre moins de deux hommes sur dix. À l'inverse les hommes sont, en proportion, nettement plus nombreux que les femmes dans les fonctions Production industrielle et Services techniques (25 % contre 12 %) et dans l'Informatique (21 % contre 10 %). Ces différences existent quelle que soit la tranche d'âge considérée. Autrement dit, les cadres les plus jeunes connaissent, comme les plus anciens, une répartition par fonction différenciée selon le sexe.

Au sein d'une même fonction, une répartition sexuée peut également apparaître. Ainsi, parmi les cadres commerciaux, les hommes sont davantage présents dans des postes de technico-commerciaux ou de chargés d'affaires, alors que les femmes sont plus représentées en marketing.

Les filières de formation constituent l'une des principales explications. Ainsi, 34 % des hommes cadres sont diplômés d'une école d'ingénieurs contre 16 % des femmes cadres, même si la situation tend à légèrement se rééquilibrer chez les nouvelles générations. En outre, beaucoup de spécialités de diplômes sont sexuées, par exemple :

- 16 % des hommes cadres sont diplômés en Informatique contre 7 % des femmes cadres,
- 13 % des hommes cadres sont diplômés en Gestion, RH contre 24 % des femmes cadres,
- 4 % des hommes cadres sont diplômés en Sciences humaines, Lettres, Droit contre 12 % des femmes cadres.

Répartition des cadres par sexe et fonction

	Hommes	Femmes	Ensemble
Commercial, marketing	21 %	19 %	20 %
Communication, création	1 %	5 %	2 %
Direction d'entreprise	3 %	1 %	3 %
Études, R & D	13 %	8 %	11 %
Gestion, finance, administration	11 %	26 %	16 %
Informatique	21 %	10 %	17 %
Production industrielle	8 %	1 %	6 %
Ressources humaines	4 %	16 %	8 %
Santé, social, culture	1 %	3 %	2 %
Services techniques	17 %	11 %	15 %
Total	100 %	100 %	100 %

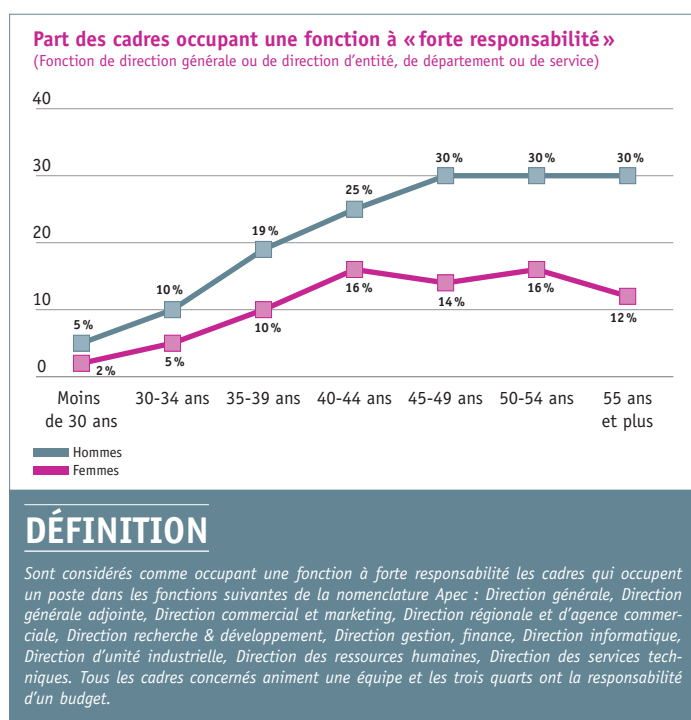
Source : Apec, 2010.

Cette répartition sexuée des filières de formation a des effets importants sur le début de carrière. En effet, le taux d'emploi n'est pas identique entre les différentes filières et disciplines. En 2010 par exemple, 64 % des diplômés des écoles d'ingénieurs étaient en emploi huit mois après l'obtention de leur diplôme, contre 59 % des diplômés Bac + 4 et plus de l'Université. Et 87 % des diplômés d'écoles d'ingénieurs en emploi sont cadres contre 52 % des diplômés de l'Université¹.

1. Apec, *Les jeunes diplômés de 2009 : situation en 2010*, Les études de l'emploi cadre, septembre 2010.

D'IMPORTANTES DIFFÉRENCES DE RESPONSABILITÉS, SURTOUT APRÈS 40 ANS

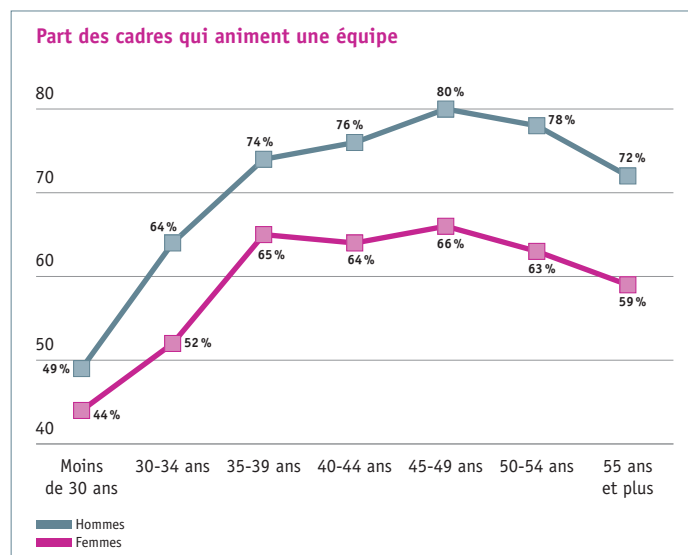
Au global, les hommes et les femmes cadres n'occupent pas les mêmes postes dans les entreprises mais, de plus, n'atteignent pas les mêmes niveaux de responsabilité. Ainsi, 23 % des hommes cadres occupent un poste à « forte responsabilité » (direction générale ou direction d'un département ou d'une entité) contre 11 % des femmes cadres. Plus généralement, les hommes ont plus fréquemment que les femmes un rôle d'animation d'équipe et/ou la responsabilité d'un budget.



Source : Apec, 2010.

C'est essentiellement à partir de 40 ans qu'apparaissent les inégalités quant aux responsabilités exercées. La proportion de cadres assumant des responsabilités, déterminée par le fait d'occuper un poste à « forte responsabilité » ou d'animer une équipe, s'accroît chez les hommes jusqu'à 50 ans alors qu'elle stagne chez les femmes dès 40 ans. De surcroît, les femmes ayant des responsabilités occupent des postes de moindre envergure. Les femmes responsables hiérarchiques encadrent des équipes moins larges que les hommes hiérarchiques. Les femmes qui ont des responsabilités budgétaires gèrent un budget moins important que les hommes dans la même situation.

Il convient de préciser qu'il s'agit ici d'une approche photographique de la situation de cadres de générations différentes, et non pas d'une approche longitudinale qui permettrait de suivre les caractéristiques des cadres tout au long de la carrière. Il est donc difficile de déterminer si les nouvelles générations de cadres connaîtront une situation similaire et les mêmes inégalités.

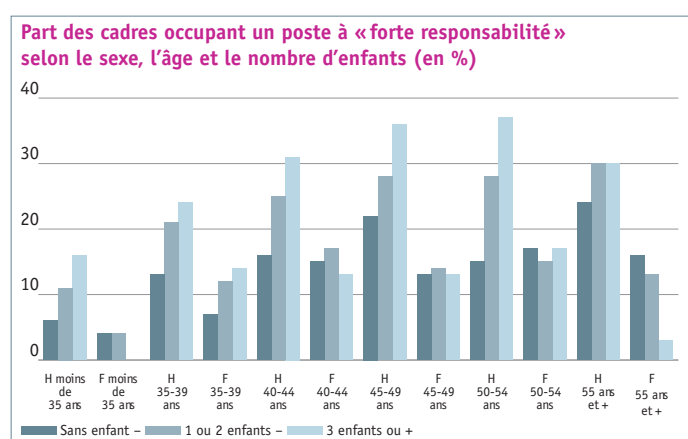


Source : Apec, 2010.

LA MATERNITÉ, UN FREIN À LA PRISE DE RESPONSABILITÉ ?

Les différences quant aux responsabilités exercées résultent en partie de la spécificité des parcours professionnels des hommes et des femmes cadres, avec notamment des interruptions de carrières et une pratique du temps partiel plus fréquentes chez les femmes.

Alors qu'il existe chez les hommes cadres une corrélation positive entre le nombre d'enfants et le niveau de responsabilité exercée, cette corrélation est plutôt négative chez les femmes. Nonobstant le critère de l'âge, 11 % des hommes sans enfant exercent un poste à « forte responsabilité » contre 32 % des hommes avec au moins trois enfants. Les proportions sont respectivement de 8 et 11 % pour les femmes. Pour chaque tranche d'âge, le niveau de responsabilité augmente chez les hommes en



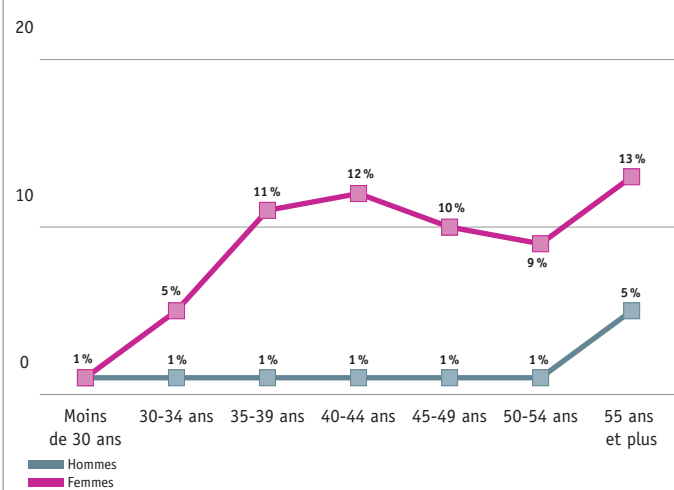
Source : Apec, 2010.

fonction du nombre d'enfants. Pour les femmes, au contraire, on n'observe pas de lien entre le nombre d'enfants et le fait d'exercer un poste à « forte responsabilité ». Pour chaque tranche d'âge, les écarts les plus importants entre hommes et femmes quant aux prises de responsabilité concernent ceux qui ont au moins trois enfants.

Plus généralement, les femmes cadres ont moins d'enfants que les hommes cadres et que les femmes en général. En effet, 23 % des femmes cadres interrogées d'au moins 45 ans déclarent ne pas avoir d'enfant contre 10 % des hommes cadres du même âge. Dans la population française, seule une femme sur dix de cette génération n'a pas d'enfant². En outre, les trois quarts des hommes cadres interrogés de 45 ans et plus ont au moins deux enfants, contre à peine plus de la moitié des femmes cadres (55 %) du même âge. Pour chaque tranche d'âge, le nombre d'enfants est inférieur chez les femmes cadres par rapport aux hommes cadres. Le décrochage le plus important entre hommes et femmes cadres concerne le fait d'avoir plus de deux enfants. Au global, 23 % des hommes cadres interrogés indiquent avoir au moins trois enfants (33 % chez les 45 ans et plus), contre 10 % des femmes cadres (17 % chez les 45 ans et plus). Des études statistiques sur l'ensemble de la population française ont démontré que le fait d'avoir plus de deux enfants diminue la probabilité d'activité des mères et, pour celles qui sont en emploi, augmente la probabilité de travailler à temps partiel³. Ce dernier effet est vérifié dans la présente enquête de l'Apec. Ainsi, 9 % des femmes cadres interrogées occupent un poste à temps partiel, contre 1 % des hommes cadres. Le temps partiel concerne avant tout les femmes qui ont des enfants et le nombre d'enfants a bien une influence. Aussi, 2 % des femmes sans enfant sont à temps partiel, contre 8 % des femmes qui ont un enfant, 14 % pour celles qui en ont deux et 22 % pour celles qui ont trois enfants. Quel que soit le nombre d'enfants, la proportion d'hommes à temps partiel est pratiquement nulle.

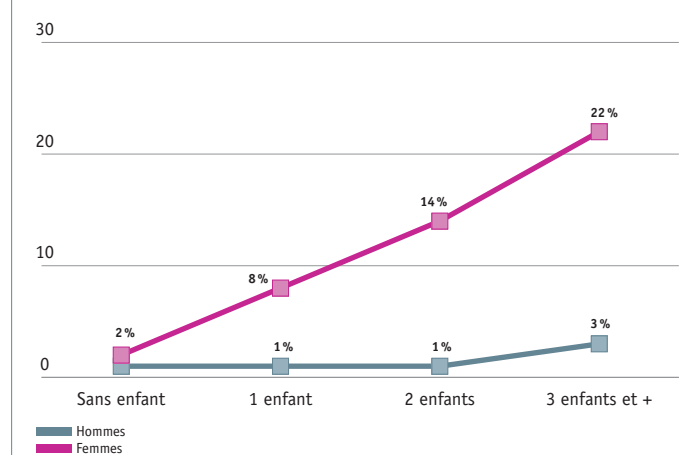
En lien avec le nombre d'enfants, l'âge est à considérer. Ainsi, pour les cadres de 30 à 50 ans, la proportion de temps partiels s'élève à 18 % pour les femmes qui ont deux enfants et à 27 % pour celles qui en ont au moins trois. Dans cette tranche d'âge, la proportion d'hommes à temps partiel est inférieure à 1 % quel que soit le nombre d'enfants. D'une manière générale, les pratiques de temps partiel sont anecdotiques chez les cadres avant 30 ans. Elles s'accroissent chez les femmes à partir de 35 ans, alors qu'elles restent mineures chez les hommes jusqu'à 55 ans. Les responsabilités familiales constituent l'explication principale. Interrogées dans une question ouverte sur les raisons de ce temps partiel, les explications liées à la volonté (ou la nécessité) de passer plus de temps avec ses enfants, sont avancées par plus de la moitié des femmes qui ne travaillent pas à temps plein.

Part des cadres occupant un poste à temps partiel selon le sexe et l'âge



Source : Apec, 2010.

Part des cadres occupant un poste à temps partiel selon le sexe et le nombre d'enfants



Source : Apec, 2010.

Le temps partiel peut constituer un handicap à la prise de responsabilités chez les femmes cadres. Ainsi, les femmes à temps partiel, dont huit sur dix travaillent au moins à trois quarts temps, ont moins de responsabilités : 11 % des femmes à temps plein occupent un poste à forte responsabilité, contre 7 % des femmes à temps partiel. 38 % des femmes à temps plein ont la responsabilité d'un budget, contre 28 % des femmes à temps partiel. 39 % des femmes sont responsables hiérarchiques quand elles occupent un poste à temps plein, contre 27 % quand elles occupent un poste à temps partiel.

L'exercice d'un poste à temps partiel a également des effets sur les augmentations de salaires. Les femmes à temps plein bénéficient davantage d'augmentations de salaires que les femmes à temps partiel. En 2009, par exemple, 16 % des femmes travaillant à temps plein ont bénéficié d'une augmentation individuelle de salaire, contre 11 % des femmes travaillant à temps partiel.

2. Laurent Toulémon, « Combien d'enfants, combien de frères et sœurs depuis cent ans ? », In : *Population & Sociétés*, n° 374, Décembre 2001, Ined.

3. Julie Moschion, « Offre de travail des mères en France : l'effet causal du passage de deux à trois enfants », In : *Économie et statistique*, n° 422, 2009, Insee.

DES ASPIRATIONS SUR LA CARRIÈRE PROCHES MAIS UNE MOINDRE SATISFACTION DES FEMMES

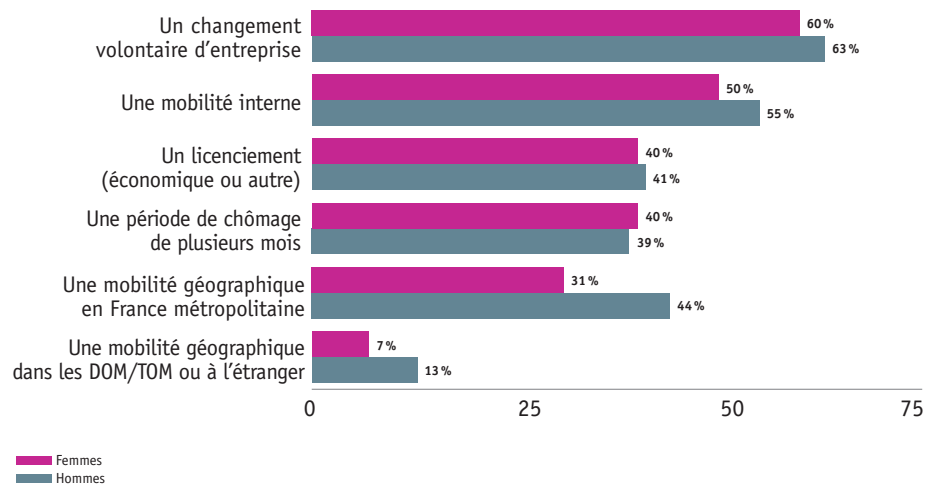
Les écarts de responsabilité entre hommes et femmes cadres sont-ils liés à des choix de carrière ou à des aspirations différentes ? Il apparaît au contraire que hommes et femmes cadres affichent des profils proches quant à la gestion de carrière et, notamment, la mobilité professionnelle. Ainsi, la proportion de cadres ayant connu, sur une année, une mobilité interne (changement de poste au sein de la même entreprise) ou une mobilité externe (changement d'entreprise) est quasiment identique chez les cadres entre hommes et femmes. De plus, les conditions du changement, mesurées par exemple par les promotions hiérarchiques ou la satisfaction quant au nouveau poste, sont proches.

De même, parmi les cadres d'au moins 35 ans, le parcours de mobilité professionnelle au cours des dix dernières années n'est pas fondamentalement différent entre les hommes et les femmes. La proportion de cadres ayant connu, au cours des dix dernières années, une mobilité choisie (changement volontaire d'entreprises, environ 6 cadres sur 10) ou subie (licenciement, chômage, 4 cadres sur 10), est très proche entre les hommes et les femmes. Compte tenu des différences observées quant aux niveaux de responsabilité, on peut faire l'hypothèse que ces mobilités n'ont pas été aussi favorables pour les femmes que pour les hommes.

Concernant le parcours professionnel, la mobilité géographique constitue un élément distinctif. Globalement, 45 % des cadres d'au moins 35 ans ont connu une mobilité géographique en France ou à l'étranger au cours des dix dernières années. Cette proportion varie entre 50 % chez les hommes et 35 % chez les femmes.

L'écart de satisfaction entre hommes et femmes reste faible eu égard aux différences de responsabilité constatées (le niveau de responsabilité et le niveau de satisfaction étant corrélés). 63 % des hommes cadres se déclarent satisfaits ou très satisfaits de leur situation professionnelle contre 58 % des femmes. L'écart de satisfaction entre les hommes et les femmes varie de trois à neuf points et suit une tendance comparable en fonction de la tranche d'âge considérée. La satisfaction est très proche entre 30 et 40 ans. Elle chute ensuite de façon plus significative chez les femmes que chez les hommes. La satisfaction

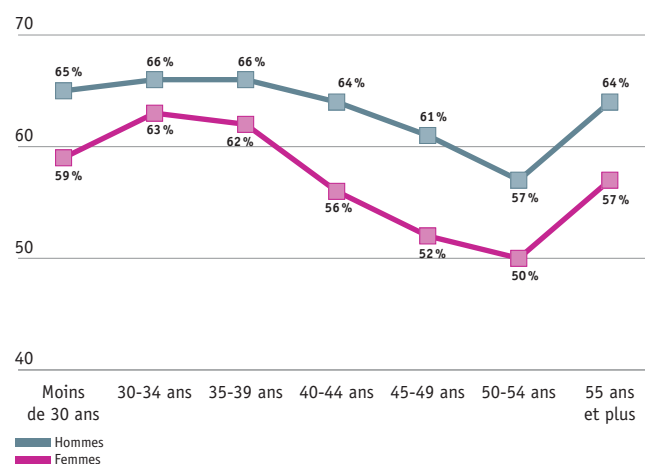
**Mobilité des cadres de 35 ans et plus
au cours des 10 dernières années**
Proportion de cadres ayant connu au moins...



Source : Apec, 2010.

globale baisse de 10 points entre 40 et 50 ans chez les femmes, contre une baisse de 6 points pour les hommes. S'agissant des autres aspects de la satisfaction étudiés - satisfaction quant à sa rémunération, sur l'équilibre vie privée et vie professionnelle ou encore sur le climat dans l'entreprise - les taux de satisfaction restent proches entre hommes et femmes (5 points au maximum), même si les taux de satisfaction des femmes sont systématiquement inférieurs à ceux des hommes.

Part des cadres satisfaits de leur situation professionnelle



Source : Apec, 2010.

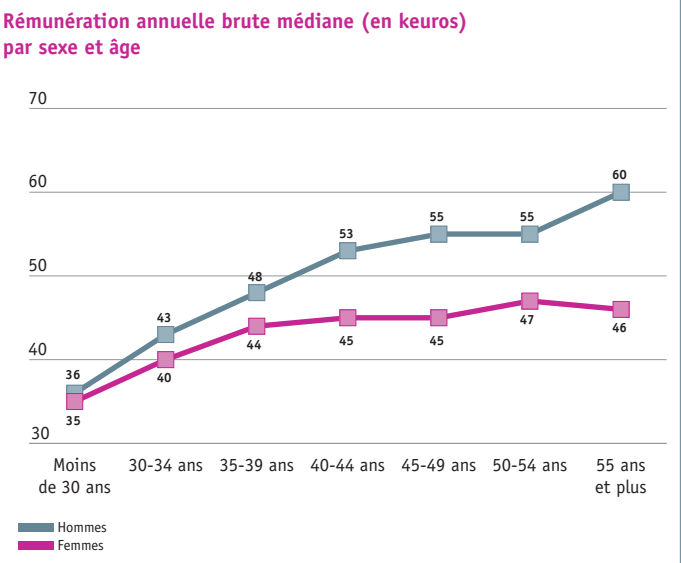
LES CONSÉQUENCES DES ÉCARTS DE RESPONSABILITÉ

SUR LA RÉMUNÉRATION DES HOMMES ET DES FEMMES CADRES

Les salaires des femmes cadres sont plus faibles que ceux des hommes cadres. Ainsi, la rémunération annuelle brute médiane des femmes s'élève à 43 000 euros, soit 7 000 euros de moins que celle des hommes. Pour les cadres de moins de 30 ans, l'écart de la rémunération médiane annuelle entre hommes et femmes est de 1 000 euros. Cet écart progresse régulièrement entre les différentes générations de cadres et atteint 14 000 euros pour les cadres âgés d'au moins 55 ans. Par ailleurs, la dispersion des salaires est plus importante chez les hommes que chez les femmes. 80 % des salaires des femmes sont compris entre 31 et 70 keuros. La fourchette pour les hommes se situe entre 35 et 85 keuros.

L'approche par âge montre que c'est surtout après 40 ans que les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes s'accroissent. Nous avons vu que la période entre 30 et 40 ans était cruciale dans la prise de responsabilité. C'est bien à cette période que les cadres sont susceptibles d'accéder à des responsabilités hiérarchiques ou à des postes à forte responsabilité qui sont les plus rémunérateurs. Cette période est défavorable aux femmes cadres. Alors qu'avant 35 ans, elles occupent des postes proches de ceux des hommes en termes de responsabilité, elles sont moins nombreuses que les hommes, en proportion, à avoir ensuite la possibilité de s'élever dans la hiérarchie ou à prendre des postes d'envergure plus importante (ce phénomène est aussi appelé le « plafond de verre »).

Par ailleurs, les différences sexuées par fonction jouent également un rôle en soi, c'est-à-dire hors niveau de responsabilité. Les trois grandes fonctions cadres avec la rémunération annuelle médiane la plus faible sont Santé, social, culture (37 keuros), Communication, création (42 keuros) et Ressources humaines (43 keuros). Ce sont aussi les fonctions les plus féminisées, avec respectivement 68 %, 73 % et 67 % de femmes. À l'inverse les fonctions



Source : Apec, 2010.

les moins féminisées, c'est-à-dire Direction d'entreprise (16 %) et Production industrielle (7 %) sont aussi les plus rémunératrices. Les composantes des postes, les secteurs d'activité ou les niveaux de compétences exigés entrent bien sûr en ligne de compte mais ne peuvent expliquer qu'une partie de ces différences. De surcroît, les rémunérations par fonction sont plus élevées pour les hommes que pour les femmes quelle que soit la fonction. Enfin, alors que les rémunérations par fonction sont relativement proches pour les femmes cadres (de 37 à 44 keuros hors Direction d'entreprise), elles sont nettement plus différenciées pour les hommes : de 38 à 53 keuros hors Direction d'entreprise.

Les salaires des cadres selon la fonction et le sexe (rémunération annuelle brute médiane, en keuros)

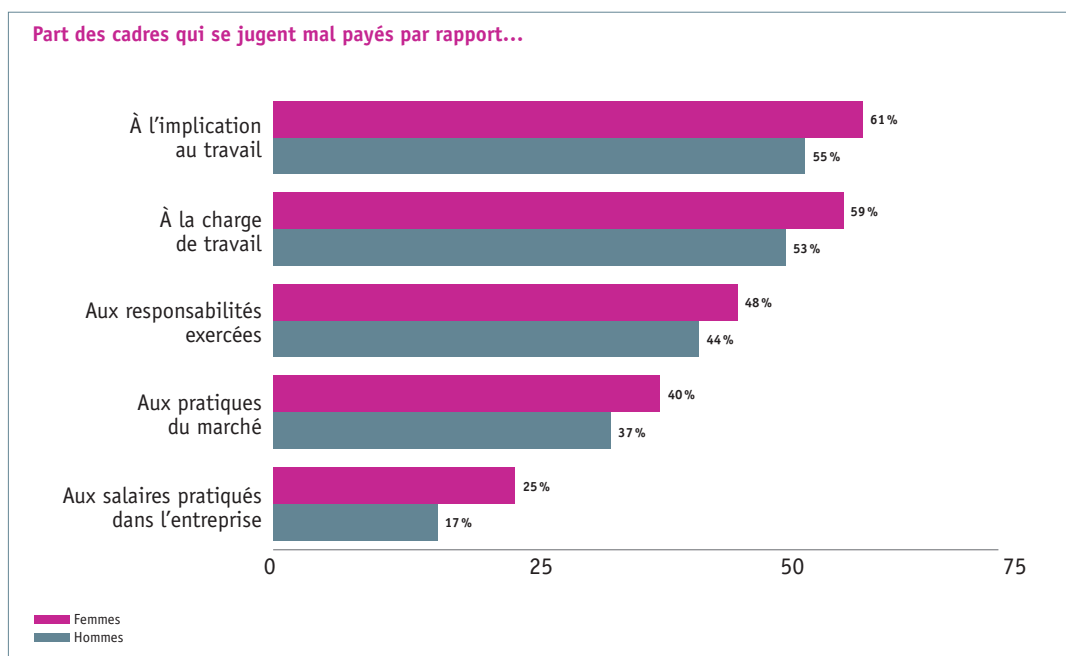
	Femmes	Hommes	Ensemble	% de femmes dans la fonction
Communication, création	41	48	42	73%
Santé, social, culture	37	38	37	68%
Ressources humaines	42	45	43	67%
Gestion, finance, administration	44	52	48	53%
Commercial, marketing	44	52	50	32%
Services techniques	42	49	47	26%
Etudes, R&D	42	46	45	23%
Informatique	42	47	46	20%
Direction d'entreprise	50	80	75	16%
Production industrielle	43	53	52	7%
Ensemble	43	50	47	34%

Source : Apec, 2010.

Interrogées par ailleurs sur leur niveau de satisfaction quant au niveau de rémunération par rapport à différents aspects de leur poste, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, en proportion, à se juger mal payées. Les femmes semblent avoir conscience d'une certaine inégalité de traitement. Un quart des femmes cadres se jugent mal payées par rapport aux salaires pratiqués dans leur entreprise, contre moins d'un homme cadre sur quatre. C'est sur cette dimension que l'écart d'opinion sur le

fait d'être mal payé est le plus fort (+ 8 points). Il convient également de souligner que si le sentiment d'être mal payé recule nettement avec l'âge chez les hommes, il ne varie pratiquement pas chez les femmes quel que soit l'âge.

De même, le sentiment d'une certaine discrimination est plus important chez les femmes qui ont au moins trois enfants. Ainsi, 28 % d'entre elles se jugent mal payées par rapport aux salaires pratiqués dans l'entreprise contre 14 % des hommes dans la même situation.



DES ÉCARTS QUI PERSISTENT À NIVEAU DE RESPONSABILITÉ ÉGAL

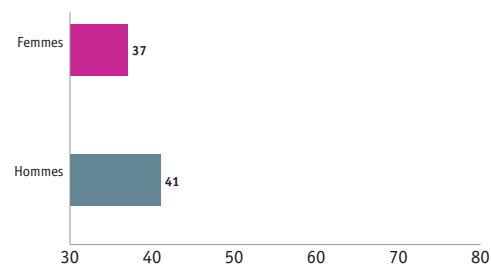
Les écarts de rémunération entre hommes et femmes restent visibles même pour des profils *a priori* équivalents. Les exemples ci-dessous permettent de comparer la rémunération selon le sexe dans trois populations homogènes : des cadres experts de moins de 35 ans dans la fonction Administration-finances, des cadres quadragénaires qui occupent des postes à responsabilité, des cadres dirigeants de plus de 45 ans. Pour ces trois profils, des écarts de rémunération entre hommes et femmes sont observés. Concernant la population des jeunes cadres experts, une certaine discrimination semble apparaître, les femmes recevant

en moyenne une rémunération moindre que celle des hommes, sans qu'une explication puisse être apportée quant aux différences de postes occupés. Pour les deux autres populations étudiées, il apparaît que les femmes n'occupent pas les mêmes postes que les hommes. Elles parviennent plus facilement à occuper des postes à responsabilité dans des fonctions supports (RH, communication) que dans les fonctions opérationnelles qui demeurent les plus lucratives. Et l'envergure de leur poste, en termes de budget géré ou du nombre de personnes supervisées, est moins importante, en moyenne, que celle des hommes.

JEUNES CADRES EXPERTS EN ADMINISTRATION-FINANCES

Cette population comprend des cadres de moins de 35 ans, occupant un poste dans la fonction Administration-finances et n'animant pas d'équipe. On compte 58 % de femmes. Ces cadres ont des caractéristiques très proches que ce soit au niveau des responsabilités exercées (gestion d'un budget, dimension internationale du poste), de l'ancienneté dans l'entreprise ou des caractéristiques de l'entreprise (secteur, taille, région). L'écart de rémunération médian entre hommes et femmes est pourtant de 4 000 euros. 25 % des hommes ont une rémunération supérieure à 50 keuros, contre 13 % des femmes.

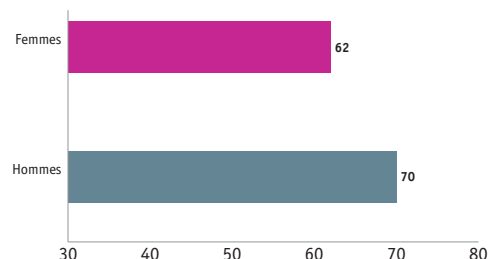
Rémunération annuelle brute médiane en keuros



CADRES QUADRA AVEC DES RESPONSABILITÉS

Cette population comprend des cadres de 40 à 50 ans, responsables hiérarchiques d'au moins 5 personnes et responsables d'un budget, travaillant dans des entreprises d'au moins 1000 salariés. On compte 19 % de femmes. Hommes et femmes n'exercent pas leurs responsabilités dans les mêmes fonctions et les mêmes entreprises. 41 % des femmes occupent une fonction en RH, administration ou communication contre 10 % des hommes. 49 % des femmes travaillent dans les Services, contre 34 % des hommes. L'incidence sur la rémunération est importante. 84 % des hommes de cette catégorie gagnent plus de 50 keuros, contre 67 % des femmes.

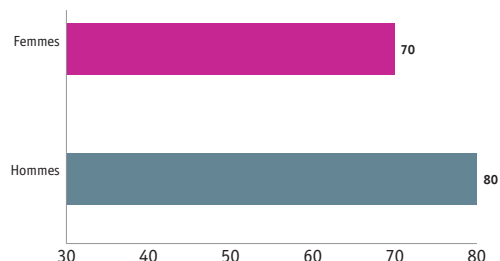
Rémunération annuelle brute médiane en keuros



CADRES DIRIGEANTS

Cette population comprend des cadres d'au moins 45 ans, occupant un poste à forte responsabilité (direction générale ou direction d'une entité ou d'un département) dans des entreprises d'au moins 1000 salariés. On compte 16 % de femmes. C'est surtout dans la nature des responsabilités exercées qu'hommes et femmes se distinguent. 45 % des hommes encadrent au moins 50 personnes contre 29 % des femmes. 77 % des hommes ont la responsabilité d'un budget contre 55 % des femmes. Les effets sur la rémunération sont sensibles. La moitié des hommes de cette catégorie ont une rémunération d'au moins 80 Keuros contre un tiers des femmes.

Rémunération annuelle brute médiane en keuros



Source : Apec, 2010.

FAVORISER L'ACCÈS DES FEMMES AUX POSTES À RESPONSABILITÉ POUR RÉDUIRE LES ÉCARTS SALARIAUX

Pour réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes cadres, les effets de discrimination, c'est-à-dire les inégalités de rémunération pour des emplois de nature identique, doivent être identifiés. Cela n'est pourtant pas suffisant. Il convient également de s'interroger sur les effets de ségrégation, autrement dit les différences qui existent dans la structure des emplois⁴. Imaginons une entreprise où les femmes et les hommes ont les mêmes caractéristiques personnelles (âge, ancienneté...) mais où tous les hommes sont cadres et toutes les femmes employées. Si l'on mesure le gain de salaire du fait d'être cadre et que ce gain est identique aux écarts de salaire dans l'entreprise entre les hommes et les femmes, on pourra conclure que les salaires sont égaux toutes choses égales par ailleurs. Il existe pourtant dans cette entreprise une ségrégation manifeste, qui relègue les femmes dans les postes les moins qualifiés. Aussi, constater des salaires égaux « toutes choses égales par ailleurs » ne suffit pas pour affirmer l'absence d'inégalités entre hommes et femmes.

Cette précision est importante dans la mesure où l'explication principale des écarts salariaux entre hommes et femmes cadres tient aux différences de responsabilités exercées. Alors que les écarts de responsabilité entre hommes et femmes sont faibles en début de carrière, ils s'accroissent progressivement à partir de 35 ans. Entre 45 et 49 ans, 30 % des hommes cadres ont atteint un

poste à forte responsabilité (direction générale, direction d'une entité, direction d'un service) contre 14 % des femmes. Le plafond de verre qui empêcherait les femmes d'accéder aux postes les plus élevés dans la hiérarchie semble toujours présent.

On peut juger que la situation devrait s'améliorer progressivement dans les entreprises. D'une part, la proportion de femmes est plus importante parmi les nouvelles générations de cadres, ce qui devrait automatiquement renforcer dans les années à venir la place des femmes dans les postes à responsabilité (à fonctionnement constant des procédures de promotion). D'autre part, de nombreuses entreprises ont pris des mesures pour garantir un meilleur accès des femmes aux responsabilités : attention portée aux temps partiels, programmes spécifiques d'accompagnement, détection plus tardive des hauts potentiels... La France reste néanmoins très en retard dans l'accès des femmes aux instances dirigeantes des entreprises. Dans le classement 2010 du World Economic Forum sur les inégalités entre hommes et femmes par pays, la France se situe parmi les pays les plus performants sur les dimensions niveaux de vie et éducation. Elle est placée en revanche à la soixantième place mondiale concernant la participation des femmes à la vie économique et à leurs opportunités de carrière, indicateur mesuré notamment à partir des écarts de rémunération ou de la proportion de femmes dans les exécutifs d'entreprises⁵. Pour

4. MEURS (Dominique), Toutes choses égales par ailleurs, *Pénombre* n° 10, 1996. Et MEURS (Dominique), PONTTHIEU (Sophie), Quand la variable « femme » ne sera plus significative dans les équations de gains..., *Travail, genre et sociétés* 2006/1 N°15.

5. Ricardo Hausmann (Harvard University), Laura D. Tyson (University of California, Berkeley), Saadia Zahidi (World Economic Forum), *The Global Gender Gap Report 2010*, World Economic Forum.

améliorer la situation, la volonté des entreprises pourrait ne pas suffire. Ainsi, en janvier 2011, le Parlement français a voté une loi instaurant des quotas de femmes dans les conseils d'administration des entreprises⁶. Les 650 sociétés cotées, ainsi que les sociétés employant au moins 500 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros, devront nommer au moins 20 % de femmes (ou d'hommes) dans leurs conseils

6. Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

d'administration d'ici 2014 et 40 % d'ici 2017. Le non-respect des quotas entraînera la nullité des nominations contraires à la loi. Anticipant le vote de la loi, la proportion de femmes dans les conseils d'administration des sociétés du CAC 40 est passée de 10 % en 2009 à 15 % en 2010. Le palier des 20 % est déjà atteint par 30 % de ces entreprises. En revanche, la proportion de femmes dans les comités exécutifs stagne lui à 7 %⁷.

7. "Lady boom" dans les Conseils d'Administration du CAC 40 ! Communiqué de presse de Capitalcom, juin 2010.

MÉTHODOLOGIE

Les résultats présentés dans cette étude constituent une surexploitation de l'enquête de l'Apec sur la situation professionnelle des cadres en poste, édition 2010. 12 739 cadres ont répondu au mois de février 2010 à un questionnaire Internet sur leur situation et leur rémunération en 2009. Les résultats ont été ensuite redressés à partir de la répartition des cotisants Agirc (articles 4 et 4 bis) par âge et par sexe.

Remarque : les résultats présentés correspondent à une « photographie » des salaires de cadres de générations différentes. Il ne s'agit pas d'une approche longitudinale qui permettrait de suivre la situation des cadres tout au long de leur carrière.

DERNIÈRES PUBLICATIONS DE L'APEC SUR LES FEMMES CADRES

- *Les écarts de salaires entre hommes et femmes cadres : une approche par âge*, 2010.
- *Les jeunes diplômées et les femmes cadres face à la crise*, 2009.
- *Les femmes cadres jugent le monde du travail*, 2008.
- *Les salaires des femmes cadres. Les différences de salaires avec les hommes. Les femmes cadres les mieux payées*, 2008.
- *40 ans, femmes et cadres. Études, parcours professionnels et « réussite »*, 2007.
- *Cadres : le temps des femmes*, 2005.

Femmes cadres et hommes cadres : des inégalités professionnelles qui persistent – mars 2011 ■ Document conçu et réalisé par le Département Études et Recherche ■ Manager du Pôle Recherche et développement : Raymond Pronier ■ Responsable d'études : Nathalie Bertrand ■ Chargé d'études : Gaël Bouron ■ Mise en page : NordCompo ■ Apec, 51 Bd Brune – 75689 Paris Cedex 14 – Tél. : 01 40 52 24 17 – www.apec.fr ■ ISBN 978-2-7336-0607-0

Annexe 13

Le mariage n'est pas une institution figée, il s'adapte à l'évolution sociale

par David Raedler, , assistant-doctorant à l'Université de Lausanne et titulaire du brevet d'avocat. Article paru dans LE TEMPS du lundi 13 avril 2015, à 13h12

A voir l'évolution de notre Code civil depuis un siècle, on s'aperçoit que le mariage suit les contours de la modernisation de la société. Ainsi, il n'est pas uniquement le garant de la survie de notre espèce, comme l'affirmait Suzette Sandoz dans une récente tribune.

Le mariage n'a rien de figé, il s'adapte à l'évolution de la société

La modernisation du droit de la famille actuel occupera sans nul doute une place centrale dans les débats politiques et sociaux de ces prochaines années. Qu'il s'agisse de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, de l'instauration d'un pacte d'union civile ou encore des conséquences de ces différentes structures de vie sur la filiation et la protection de l'enfant, les sujets d'intérêt sont nombreux.

Parmi les voix s'étant exprimées sur cette question, l'on a pu entendre (et lire) [les réflexions du professeur Sandoz](#), qui s'oppose en substance à une remise en cause du mariage en tant que garant de la survie de la société. Ce but ne saurait être atteint dans cette optique que moyennant la protection du mariage dans son acception remontant à «la nuit des temps», c'est-à-dire conclu entre deux personnes de sexe différent et servant à la reproduction de l'espèce. Ses portes, ainsi farouchement gardées par le plus vorace des cerbères, demeureraient par contre closes aux couples de même sexe.

Pourtant, les formes d'union en vigueur dans une société ont en tout temps varié, et traversé des évolutions législatives fondamentales. Sans avoir à remonter à «la nuit des temps» pour en voir les contours redessinés, l'étude du droit suisse récent permet déjà de constater les changements radicaux qui sont intervenus au cours du XXe siècle.

En 1907, lors de l'adoption du [Code civil](#) actuel, le mariage se caractérisait par un fort déséquilibre, l'homme endossant le rôle de «chef de l'union conjugale» (art. 160 aCC) alors que l'épouse n'avait qu'un droit limité d'exercer une profession (art. 167 aCC) et une capacité civile «bornée par les intérêts de l'union conjugale» (message du Conseil fédéral, FF 1904 IV 1, 27). L'administration et la jouissance sur quasiment tous les biens des époux, y compris donc ceux de la femme, revenaient par ailleurs au mari seul (art. 194, 200 et 201 aCC). Ces modalités étaient pourtant alors perçues comme une réelle avancée par rapport aux règles qui les précédaient, [Eugen Huber](#) (le père du Code civil suisse) notant que la femme devenait ainsi un être «capable d'exercer les droits civils» et n'était plus perçue comme un simple enfant. La société évoluant, notamment par l'ouverture du droit de vote aux femmes en 1971, une nouvelle modernisation a été vue comme nécessaire afin d'y asseoir l'égalité, aboutissant à la révision du droit du mariage de 1988. Ce n'est qu'alors que la femme mariée a pu espérer avoir les mêmes droits que son époux, sous réserve du sort réservé au nom et au droit de cité, dont l'inégalité n'a été gommée qu'en 2013. Loin d'être exceptionnelle,

la situation actuelle s'inscrit en grande partie dans le prolongement de ces évolutions et, plus généralement, de celles qui ont toujours su et dû caractériser le droit. Le Code civil a ainsi inévitablement suivi l'évolution de la société.

En restreignant la définition du mariage au rôle que celui-ci occupe en tant qu'outil de la reproduction, Suzette Sandoz passe non seulement sous silence les nombreux autres aspects que la vie maritale comprend en parallèle à une éventuelle filiation, mais va jusqu'à remettre en cause l'égalité des époux. Suivant un modèle consacré à la reproduction, et une définition sociale remontant peut-être là aussi à «la nuit des temps», la femme ne saurait se consacrer qu'à l'enfantement. Toute participation à la vie politique, économique ou académique en serait exclue, en tant qu'elle égare l'épouse de son rôle de mère. Par ailleurs, la personne qui ne pourrait ou ne voudrait donner naissance à un enfant pour quelque raison que ce soit (dont notamment l'âge ou un facteur de stérilité) ne saurait non plus prétendre au mariage, faute de pouvoir participer à la reproduction de l'espèce.

Le mariage ne s'est défini qu'au travers de ses évolutions, suivant celles de la société et l'apparition de nouveaux besoins de protection. Avec les modifications importantes intervenues en 1907 et 1988, les fondements de la société n'en ont pas été ébranlés, mais en sont au contraire ressortis plus solides et ont permis de consacrer le rôle de la femme dans la société. Il s'agit maintenant, par une nouvelle adaptation, de répondre aux évolutions sociales intervenues depuis lors.

Ceci s'impose pour supprimer une inégalité injustifiée (le partenariat enregistré ne conférant pas les mêmes droits et obligations que le mariage), éviter un coming out forcé (à l'égard par exemple de l'employeur auquel est transmis l'état civil de son employé) et assurer la meilleure protection possible aux enfants de l'un des partenaires. A l'image de ce qui est intervenu pour la place de la femme dans la société, le droit doit répondre à une réalité et aux besoins de protection actuels, sans être abusé pour protéger un statu quo dépassé.

Dans un droit figé et exsangue d'évolution, seule Madame la Prof. Sandoz aurait sinon pu espérer la carrière politique et académique que l'on connaît.

Assistant-doctorant à l'Université de Lausanne, titulaire du brevet d'avocat, David Raedler est également membre du comité des Verts lausannois

Les portes du mariage, farouchement gardées par un cerbère, doivent-elles rester fermées aux couples de même sexe?